



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

La préparation à la sortie de la protection de l'enfance : les dispositifs relatifs aux jeunes majeurs

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 1^{er} octobre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
REPÈRES	7
RECOMMANDATIONS	8
INTRODUCTION	9
1 LE CONTEXTE DU CONTRÔLE	10
1.1 Un territoire rural en déprise démographique	10
1.2 Le précédent contrôle de la chambre.....	12
2 UN CADRE D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE PLUS EN PLUS CONTRAINT ET COMPLEXE.....	13
2.1 Une protection de l'enfance sous tension budgétaire	13
2.1.1 La situation financière du département	13
2.1.2 Une forte augmentation des dépenses d'aide sociale à l'enfance	15
2.1.3 Le doublement du coût de la prise en charge des jeunes majeurs.....	16
2.1.4 Des dépenses sociales jugées insuffisamment compensées	16
2.2 Un contexte juridique et social plus complexe.....	18
2.2.1 De nouvelles obligations à la charge du département	18
2.2.2 L'augmentation du nombre de jeunes confiés au département	19
2.2.3 L'évolution du public accueilli en protection de l'enfance.....	20
2.2.4 Des difficultés de recrutement malgré des revalorisations salariales.....	22
3 DES MARGES DE PROGRÈS DANS LE PILOTAGE ET LES RELATIONS DU DÉPARTEMENT AVEC SES OPÉRATEURS	24
3.1 Des outils de pilotage à renforcer.....	24
3.1.1 Le département, pivot de la gouvernance actuelle	24
3.1.2 Une organisation administrative territorialisée	25
3.1.3 Une place réduite dans le schéma départemental.....	26
3.1.4 L'action dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.....	27
3.1.5 Une commission d'accès à l'autonomie en voie de constitution	27
3.1.6 Un retard dans la formalisation du protocole de coordination	28
3.1.7 L'absence du bilan d'accompagnement des jeunes majeurs	29
3.1.8 Un dispositif statistique et d'évaluation incomplet	29
3.2 Les relations du département avec ses opérateurs : un partenariat peu formalisé et inégalement structuré	30
3.2.1 Une multiplicité d'opérateurs et de partenaires.....	30
3.2.2 Des relations peu formalisées avec les opérateurs	32
3.2.3 Un partenariat bien structuré pour le logement et l'apprentissage.....	32
3.2.4 Un partenariat peu développé avec les missions locales.....	34
3.2.5 L'absence de partenariat organisé avec l'assurance maladie	35
3.2.6 Des besoins d'accompagnement en santé mal couverts.....	36
3.2.7 Le manque d'outils partagés en protection de l'enfance.....	37

4 EN DÉPIT DE RÉELS EFFORTS, LA PRÉPARATION À LA SORTIE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEMEURE INSUFFISANTE.....	39
4.1 De réels efforts pour accompagner à l'autonomie les jeunes proches de leur majorité	39
4.1.1 Un cadre juridique renforcé par la loi du 7 février 2022.....	39
4.1.2 Les entretiens de préparation à l'autonomie	41
4.1.3 Un manque de formalisation du projet d'accès à l'autonomie.....	42
4.1.4 Un effort de diversification de l'offre d'accompagnement.....	43
4.1.5 Une transition douce vers le logement autonome	43
4.1.6 Une réelle mobilisation pour la prise en charge des MNA	45
4.1.7 Un accompagnement garanti pour les jeunes handicapés	47
4.1.8 L'aide financière en faveur des jeunes atteignant la majorité.....	48
4.2 Malgré un accompagnement plus systématique des jeunes majeurs, la préparation à la sortie de la protection de l'enfance demeure insuffisante	49
4.2.1 Un accompagnement plus systématique des jeunes majeurs	49
4.2.2 Un accompagnement qui ne s'inscrit pas suffisamment dans la durée	50
4.2.3 Un accompagnement peu intensif	53
4.2.4 Un soutien financier modéré des jeunes majeurs	54
4.2.5 Un droit au retour non garanti	56
4.2.6 Un accès limité au contrat d'engagement jeune (CEJ)	58
4.2.7 L'accompagnement des jeunes en rupture	60
4.2.8 Un suivi sanitaire à renforcer	62
ANNEXES.....	63
Annexe n° 1. Procédure.....	64
Annexe n° 2. Les différentes mesures d'accompagnement.....	65
Annexe n° 3. L'évolution des dépenses de l'aide sociale à l'enfance (2018 à 2023).....	66
Annexe n° 4. Les effectifs de la protection de l'enfance	67
Annexe n° 5. Le cadre réglementaire	68
Annexe n° 6. Les définitions	70
Annexe n° 7. Glossaire.....	71
Annexe n° 8. Réponses.....	72

SYNTHÈSE

L'essentiel

Les dépenses de l'action sociale du département de l'Indre dévolues aux jeunes majeurs ayant bénéficié de l'aide sociale à l'enfance ont progressé de 117 % entre 2018 et 2023. La coordination des acteurs et des opérateurs préparant ces jeunes à la sortie de la protection de l'enfance demeure toutefois perfectible. Ils ne disposent pas d'un référentiel commun facilitant leurs actions. L'accompagnement des jeunes majeurs, désormais plus systématique, ne s'inscrit pas non plus suffisamment dans la durée et le droit au retour à l'aide sociale à l'enfance n'est pas garanti.

Un cadre d'intervention de plus en plus contraint et complexe

Le financement de la politique de l'enfance est fragile. Il dépend largement des ressources propres du département, notamment des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), lesquels sont largement tributaires de l'évolution du marché immobilier. Sur la période 2018 à 2023, les dépenses de l'action sociale pour l'enfance, ont progressé de façon significative, passant de 21,2 M€ en 2018 à 29,3 M€ en 2023, soit une augmentation de 38 % en cinq ans.

Parallèlement, le nombre de jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne cesse de progresser. Il atteint 703 fin 2023, ce qui représente une hausse de près de 15 % entre 2018 et 2023. La part des mineurs non accompagnés (MNA) explique en partie cette évolution, même si leur nombre est moins important au cours des années 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire. Le nombre de jeunes ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur fin 2023 est de 118 (soit près de 17 % de jeunes accueillis à l'ASE). Une part importante et croissante des mineurs accueillis au titre de la protection de l'enfance souffre de troubles psychiatriques ou d'un handicap. Or, la prise en charge par les établissements ou les assistants familiaux n'a pas été conçue pour l'accueil d'enfants qui relèvent en priorité d'une prise en charge par des établissements spécialisés.

Des outils de pilotage à renforcer

L'accompagnement des jeunes majeurs est un processus complexe, qui fait intervenir des acteurs multiples. Dans un paysage institutionnel où cet accompagnement relève non seulement des collectivités territoriales et de leurs opérateurs, mais aussi de l'État et de divers organismes sociaux, la question de la bonne coordination des acteurs prend un relief particulier. Le pilotage local de la protection de l'enfance se caractérise par le rôle pivot du département, et une multiplicité d'acteurs et d'opérateurs dont la coordination est largement perfectible. En effet, la chambre a constaté des retards dans la mise en place de la commission départementale d'accès à l'autonomie et la formalisation du protocole de coordination.

Un partenariat peu structuré avec les opérateurs

Les relations entre le département et ses opérateurs sont dans l'ensemble peu formalisées et les besoins d'accompagnement inégalement couverts, notamment dans le domaine sanitaire. En particulier, le partenariat est peu structuré avec le réseau des missions locales et l'assurance maladie. En outre, l'outillage des professionnels reste insuffisant. Ainsi, les services du département n'ont pas élaboré de référentiel commun à l'ensemble des professionnels et des opérateurs, comme cela se pratique dans d'autres départements, permettant une mise en œuvre harmonisée de la protection de l'enfance et l'adoption d'un vocabulaire commun.

Une préparation insuffisante à la sortie de la protection de l'enfance

La protection de l'enfance dispose d'un cadre législatif et réglementaire rénové et ambitieux mais sa mise en œuvre, malgré quelques progrès, demeure partielle. Le premier bilan de la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (dite loi Taquet) est en demi-teinte même si certains résultats sont encourageants. Ainsi, la chambre juge positifs les efforts déployés auprès des jeunes proches de la majorité pour les accompagner à l'autonomie mais considère, en revanche, que la préparation à la sortie de la protection de l'enfance des jeunes majeurs demeure insuffisante. En particulier, l'accompagnement des jeunes majeurs, certes plus systématique, ne s'inscrit pas suffisamment dans la durée et le droit au retour à l'ASE n'est pas garanti.

À l'issue de son contrôle, la chambre a émis huit recommandations. Elle examinera leur mise en œuvre dans un délai d'une année, après présentation au conseil départemental du rapport d'observations lorsqu'il sera devenu définitif, conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF).

REPÈRES

- ❖ **213 871 habitants** dans l'Indre (2024)
- ❖ **29 M€** de dépenses au titre de l'aide sociale à l'enfance (2023)
- ❖ **1,45 M€** de dépenses au titre des « contrats jeunes majeurs » (2023)
- ❖ **703 jeunes** sont accueillis par l'ASE (fin 2023)
- ❖ **23 %** des jeunes accueillis par l'ASE sont en situation de handicap
- ❖ **118 jeunes** ont bénéficié d'un contrat jeune majeur dont 63 jeunes ayant atteint la majorité au cours de l'année (2023)
- ❖ **72 %** des jeunes ayant atteint la majorité au cours de l'année bénéficient d'un contrat jeune majeur (2023)

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Mettre en œuvre l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles en constituant la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs (p. 28).

Recommandation n° 2. Élaborer un protocole de coordination conformément à l'article L.222-5-2 du code de l'action sociale et des familles (p. 28).

Recommandation n° 3. : Présenter le bilan annuel relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs (p. 29).

Recommandation n° 4. : Développer le recours à la contractualisation entre le département et ses principaux opérateurs (p. 32).

Recommandation n° 5. : Contribuer, en lien avec les missions locales, à la bonne exécution, sur l'ensemble du département, de l'accord-cadre national de 2020 pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (p. 35).

Recommandation n° 6. : Formaliser un projet d'accès à l'autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 222-6 du code de l'action sociale et des familles en vue d'assurer un suivi exhaustif des jeunes concernés (p. 43).

Recommandation n° 7. : Adapter la durée de l'accompagnement des jeunes majeurs en fonction de leur niveau d'autonomie afin de prévenir les ruptures de parcours (p. 53).

Recommandation n° 8. : Généraliser les entretiens à six mois après la sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles afin de garantir l'effectivité du droit au retour à ce dispositif pour les jeunes majeurs (p. 58).

INTRODUCTION

La protection de l'enfant consiste, aux termes de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et de la famille (CASF), à « garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

Cette politique publique a fait l'objet de deux grandes lois au cours des dix dernières années. La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, qui replace l'enfant au cœur du dispositif, s'attache également à améliorer l'accompagnement à l'autonomie des jeunes qui sortent de la protection de l'enfance.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants institue notamment un droit à l'accompagnement pour les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité.

Le rapport public annuel 2025 de la Cour des comptes est consacré au thème de la jeunesse. Dans cette perspective, par arrêté du 10 novembre 2023, une formation commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes relative aux dispositifs « jeunes majeurs » a notamment été créée. Ces dispositifs permettent de prolonger la prise en charge de ces jeunes au-delà de 18 ans. Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre de cette enquête et porte plus particulièrement sur les « contrats jeunes majeurs ».

Le contrat jeune majeur

La prise en charge par le service de l'ASE des majeurs de moins de 21 ans, confrontés à des ressources ou à un soutien familial insuffisants, a pour fondement les articles L. 221-1 et L. 222-5 du CASF. La décision est prise par le président du conseil départemental.

Le document « contrat jeune majeur » permet de prolonger l'accompagnement et les aides dont les jeunes bénéficient à leur majorité. Il organise un accompagnement individualisé qui peut prendre la forme d'un soutien éducatif et psychologique, d'un accompagnement pour trouver un logement, d'une aide financière ou de tout autre type de mesure en fonction des besoins.

Son objectif est de permettre au jeune d'accéder à l'autonomie et de faciliter son insertion sociale et professionnelle, en prévenant les ruptures de parcours.

Ces documents intitulés « contrats » ne confèrent pas d'obligation juridique. Ils contribuent à la préparation à la sortie de la protection de l'enfance, laquelle est un processus continu mis en œuvre à partir de 16 ans, quand le jeune est encore mineur, et se poursuit après sa majorité, le cas échéant jusqu'à 21 ans.

Le rapport public thématique (RPT) publié par la Cour des comptes en 2020¹ soulignait déjà que « la sortie du dispositif de protection de l'enfance pâtit des lacunes de l'accompagnement ». L'accompagnement global à l'autonomie des jeunes protégés atteignant ou ayant atteint l'âge de la majorité apparaît déterminant pour éviter une rupture brutale. En effet, l'exigence d'autonomie semble beaucoup plus forte et plus précoce pour les jeunes protégés que pour la population générale. Le présent rapport d'instruction s'inscrit dans le droit fil de ce RPT dont l'une des idées forces est de proposer aux jeunes majeurs un accompagnement dans la durée.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objet de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 précitée. L'accompagnement à l'autonomie doit permettre d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortant de l'ASE et de réduire les sorties « sèches ». Il porte sur les exercices 2018 et suivants, la période qui couvre les mandats de M. Serge Descout (du 8 février 2016 au 30 juin 2021) et, depuis le 1^{er} juillet 2021, de M. Marc Fleuret.

Les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le CJF (article L. 243-1 à L. 243-6) sont présentées en annexe n° 1 « Procédure ».

1 LE CONTEXTE DU CONTRÔLE

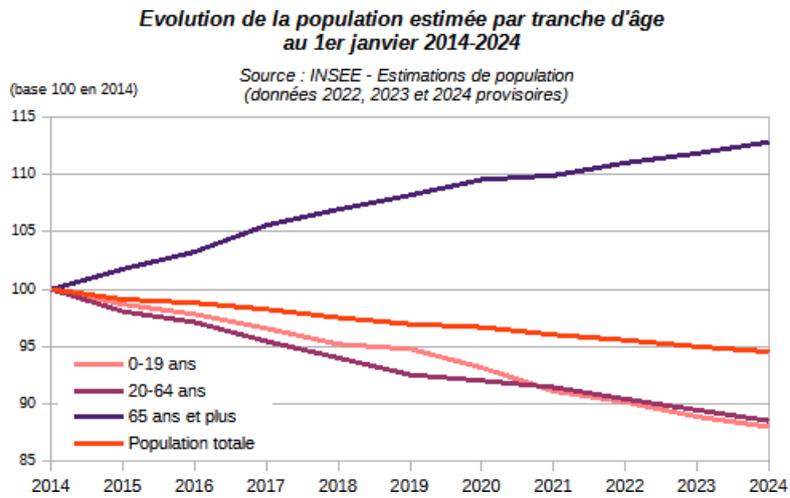
1.1 Un territoire rural en déprise démographique

Le département de l'Indre se caractérise par une situation démographique difficile. Territoire majoritairement rural, sa population diminue constamment, passant de 228 091 habitants en 2013 à 213 871 habitants en 2024, soit une baisse de 6,2 %. Cette évolution provient tant d'un solde naturel que d'un solde migratoire négatif. La tranche d'âge des 0-19 ans ne représente que 19 % de la population, part nettement inférieure à la situation régionale et métropolitaine².

¹ Cour des comptes, *La protection de l'enfance. Une politique inadaptée au temps de l'enfant*, RPT, novembre 2020.

² Source : données du département de l'Indre.

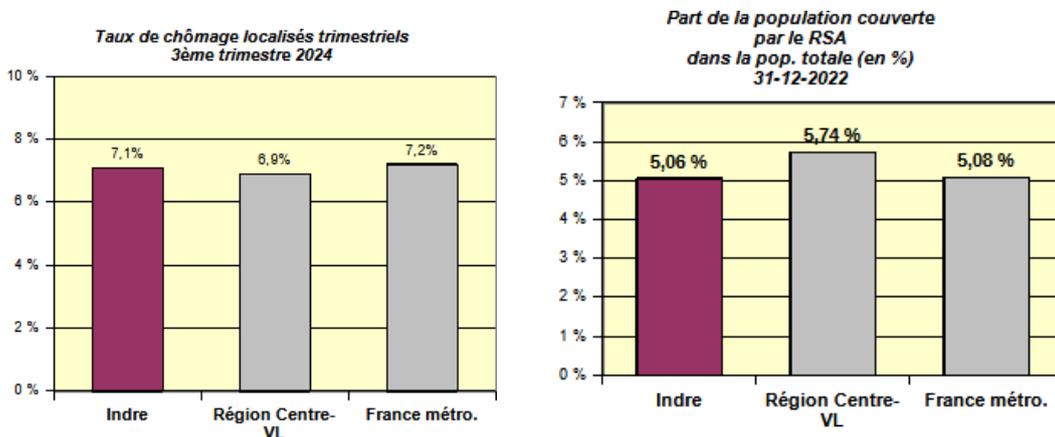
Graphique n° 1 : L'évolution de la population de l'Indre



Source : données du département de l'Indre

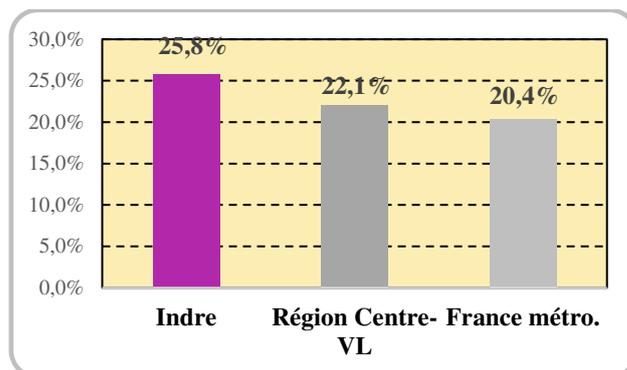
Le département de l'Indre se caractérise par un important déséquilibre des catégories socio-professionnelles (CSP), avec une sous-représentation des CSP intermédiaires et supérieures. Pour autant, les indicateurs d'activité et d'insertion relatifs à la population active témoignent d'une situation positive.

Graphique n° 2 : Les indicateurs de l'activité



Source : données du département de l'Indre

La situation des enfants et des jeunes témoigne du profil socio-économique du département : il y a plus d'enfants vivant dans un foyer sans actif, plus de jeunes non insérés et moins de diplômés de l'enseignement supérieur.

Graphique n° 3 : Jeunes non insérés³ au recensement de la population de 2020

Source : données du département de l'Indre

1.2 Le précédent contrôle de la chambre

Le précédent contrôle de la chambre du département de l'Indre s'est inscrit dans le cadre de l'enquête relative à la protection de l'enfance des juridictions financières, et a porté plus spécifiquement sur l'accueil des mineurs non accompagnés pour la période de 2014 à 2020. Dans le ROD notifié à M. Serge Descout en juillet 2020, la chambre avait formulé trois recommandations qui ont été partiellement mises en œuvre.

Recommandation n° 1 : Mettre en place un projet de service dédié à l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'ASE ne disposait pas de projet de service. Or, il s'agit d'un document obligatoire aux termes de l'article L. 221-2 du CASF. En réponse à ce constat, la collectivité a reconnu que le projet de service devait être formalisé. Le département a promis d'élaborer une collation des documents cités pour l'année 2022 afin de permettre l'émergence d'un projet de service dédié à l'aide sociale à l'enfance. Ce point a été vérifié dans le présent contrôle : le projet de service a été mis en place en 2022.

Recommandation n° 2 : Généraliser la mise en place du projet pour l'enfant (PPE) afin d'améliorer la prise en charge et la continuité du parcours des mineurs

Initialement, la recommandation de la chambre n'a pas été mise en œuvre par le département de l'Indre. En contestant le bien-fondé d'une mise en œuvre généralisée du PPE, la collectivité a refusé de se conformer aux prescriptions de l'article L.223-1-1 du CASF.

Toutefois, le règlement d'aide sociale actualisé en 2023 précise qu'un document intitulé « projet pour enfant » doit être établi pour chaque enfant bénéficiant d'une prestation de l'ASE, hors aides financières, et accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Le déploiement du PPE s'opère très lentement (cf. partie 4).

³ La part des jeunes non insérés est le rapport des jeunes de 18 à 25 ans qui n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, élèves ou stagiaires (jeunes qui se sont déclarés au chômage ou inactifs, même s'ils sont par ailleurs inscrits dans un établissement d'enseignement), à l'ensemble de la population des 18 à 25 ans, au lieu de résidence des individus.

Recommandation n° 3 : Assurer la complétude des dossiers des mineurs, afin de garantir la disponibilité d'une information exhaustive, de préférence sous forme dématérialisée.

La collectivité a évoqué les mesures correctrices prises afin de remédier à l'incomplétude de certains dossiers. Toutefois, elle n'a pas souhaité recourir à la dématérialisation des dossiers concernés comme l'avait pourtant préconisée la chambre dans sa recommandation. Ainsi, la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre par le département de l'Indre.

Plus de quatre ans après son rapport de mars 2020, la chambre constate que ses recommandations ont été partiellement mises en œuvre.

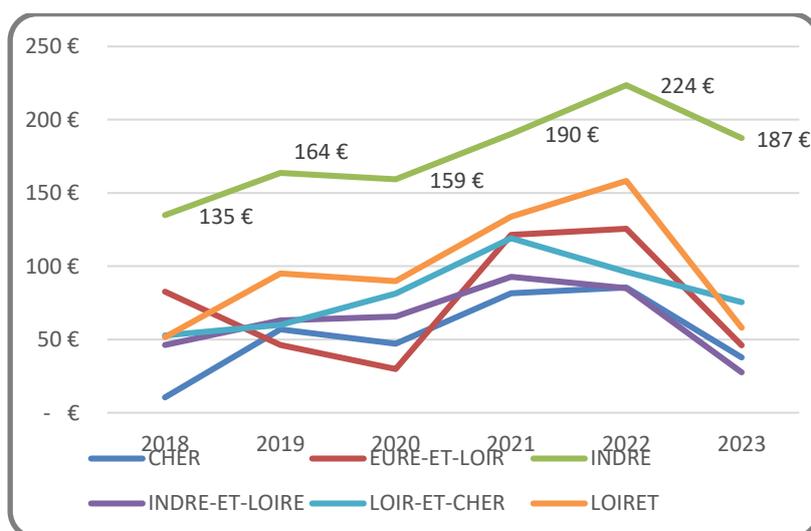
2 UN CADRE D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE PLUS EN PLUS CONTRAINT ET COMPLEXE

2.1 Une protection de l'enfance sous tension budgétaire

2.1.1 La situation financière du département

Globalement le département présente une évolution maîtrisée de son budget durant la période contrôlée, marquée notamment par une trajectoire ascendante de ses épargnes brute et nette, à l'exception de l'année 2023. Le département de l'Indre se trouve à la première place des départements de la région en termes d'épargne nette par habitant.

Graphique n° 4 : L'évolution de l'épargne nette par habitant



Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les données extraites avec les outils des juridictions financières

Malgré des contraintes financières plus fortes depuis 2023, en raison notamment de la baisse du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la collectivité a réussi à préserver son épargne et sa capacité à investir sans avoir recours à l'endettement, ce qui lui permet de conserver des marges de manœuvre appréciables pour les années à venir.

Tableau n° 1 : L'évolution de la dette du budget principal

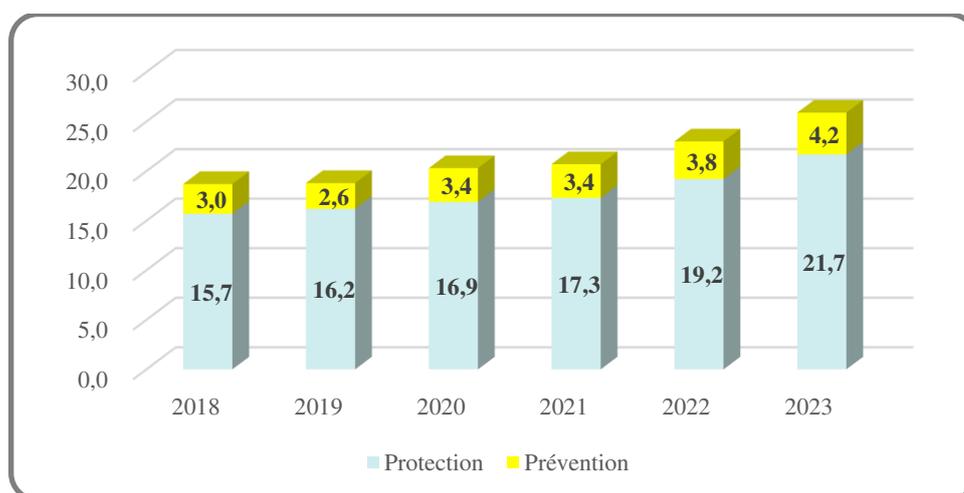
<i>Dette</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Nouveaux emprunts</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Encours de la dette au 31 décembre</i>	1 514 €	2 049 €	2 049 €	2 049 €	2 049 €	1 514 €

Source : CRC Centre-Val de Loire d'après les comptes de gestion

Cependant, le financement de la politique de l'enfance reste fragile car il dépend largement des ressources propres du département. Ces dernières comprennent notamment les droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme (compte 732)⁴, lesquels sont tributaires de l'évolution du marché immobilier. Les produits de ce compte représentent en moyenne 12 % des produits de gestion du département et ont connu une baisse en passant de 37 M€ en 2022 à 31 M€ en 2023 en raison du retournement du marché immobilier.

S'agissant de la mission enfance-famille du département de l'Indre, son budget en « dépenses directes » - hors frais de fonctionnement et de personnel des services départementaux - augmente régulièrement depuis 2018 et atteint 26 M€ en 2023. L'augmentation concerne tant les dépenses de protection (+ 38 %) que les dépenses de prévention de l'enfance (+ 40 %).

Graphique n° 5 : L'évolution du budget de la mission Enfance-Famille (en millions d'euros)



Source : données du département de l'Indre

⁴ Le compte 732 comprend les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe d'aménagement, la taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement.

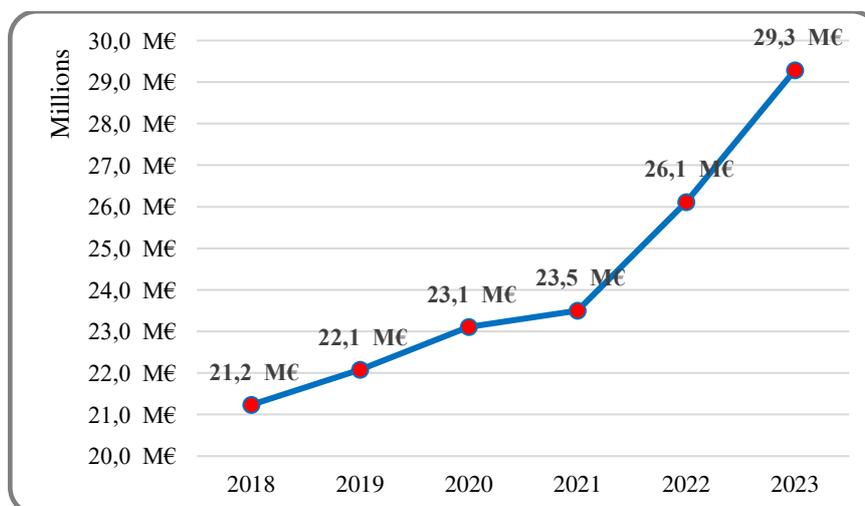
2.1.2 Une forte augmentation des dépenses d'aide sociale à l'enfance

Le budget consacré à la politique enfance par la collectivité est en constante augmentation ces dernières années. Sur la période 2018 à 2023, les dépenses de l'action sociale pour l'enfance, ont augmenté de façon significative, passant de 21,2 M€ en 2018 à 29,3 M€ en 2023, soit + 38 % en cinq ans (cf. annexe n° 3). Deux postes de dépenses pèsent particulièrement dans la progression des dépenses sur la période : la rémunération des assistants familiaux (+ 3,2 M€) à la suite de la revalorisation de leur rémunération et les dépenses consacrées à la gestion externe (+ 4,1 M€) qui concernent essentiellement le financement des structures d'accueil et d'hébergement.

Pour assurer l'ensemble des missions relatives à la politique de la protection de l'enfance, le département mobilise, au 31 décembre 2023, près de 249 agents en équivalents temps plein (ETP), dont 180 assistants familiaux⁵.

Au regard des effectifs totaux de la collectivité, soit 1 113 agents en ETP, les services de l'ASE et tout le personnel affecté à la politique de protection de l'enfance (hors protection maternelle et infantile), représentent, au 31 décembre 2023, 22 % des agents en ETP du département (cf. annexe n° 4).

Graphique n° 6 : Évolution des dépenses de fonctionnement de l'ASE



Source : données du département de l'Indre

⁵ Cf. annexe n° 4 sur la ventilation détaillée des effectifs.

2.1.3 Le doublement du coût de la prise en charge des jeunes majeurs

Le budget consacré à la prise en charge des jeunes majeurs a plus que doublé sur la période, passant de 0,67 M€ à 1,45 M€. Cette évolution correspond à l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, qui passe de 60 à 118 (cf. tableau n° 5). Le poids des dépenses consacrées aux jeunes majeurs passe de 3 à 5 % des dépenses totales de l'ASE. Parallèlement, le poids des dépenses de l'ASE dans le budget total social évolue de 16 à 19 %.

Tableau n° 2 : Dépenses relatives au dispositif des jeunes majeurs

<i>en milliers d'euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	<i>Évol. 2023/18</i>
<i>Charges de Personnel ASE</i>	10 762 957	11 212 060	11 957 602	11 654 569	13 066 596	14 938 461	39 %
<i>Autres charges de gestion courante ASE</i>	10 469 809	10 867 512	11 151 665	11 844 948	13 046 892	14 348 494	37 %
<i>Dépenses dispositifs jeunes majeurs</i>	667 950	632 723	1 165 655	1 188 431	1 303 934	1 451 564	117 %
<i>Accueil provisoire Jeunes majeurs</i>	658 223	625 488	1 151 812	1 167 069	1 254 371	1 367 427	108 %
<i>Actions éducatives</i>	5 216	3 546	1 638	3 272	8 864	12 442	139 %
<i>Autres (aides directes...)</i>	4 511	3 689	12 205	18 090	40 699	71 695	1489 %
<i>A - Dépenses de fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance</i>	21 232 766	22 079 572	23 109 267	23 499 517	26 113 848	29 286 955	38 %
<i>B- Dépenses totales d'aide sociale</i>	131 040 338	133 458 392	137 097 454	140 092 278	145 064 027	150 980 215	15 %
<i>Ratio A / B (en %) : Poids des dépenses ASE / dépenses totales d'aide sociale</i>	16 %	17 %	17 %	17 %	18 %	19 %	20 %

Source : données du département de l'Indre

2.1.4 Des dépenses sociales jugées insuffisamment compensées

Sur le plan financier, l'article 10 de la loi du 7 février 2022 prévoit que les charges « supplémentaires », résultant pour les départements du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, donneront lieu à « un accompagnement financier de la part de l'État, dont les modalités sont déterminées par la prochaine loi de finances ».

Les charges supplémentaires de l'article L. 222-5 du CASF

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Du point de vue budgétaire, les crédits alloués à la lutte contre les sorties sèches de l'ASE font l'objet d'une ligne spécifique dans l'action 17 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » : 50 millions d'euros ont ainsi été alloués aux départements en 2024 pour la poursuite de cet objectif⁶. Pour la période de 2018 à 2023, le département de l'Indre a reçu de la part de l'État, 1,22 M€ du financement au titre du remboursement de la prise en charge des MNA, 0,33 M€ au titre du maintien de la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'ASE et 0,12 M€ de compensations nouvelles relatives à la revalorisation salariale⁷.

Tableau n° 3 : Crédits alloués au dispositif des jeunes majeurs

<i>en milliers d'euros</i>	2022	2023	Total
<i>Accompagnement financier de l'État pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance (arrêté 2022)</i>	158 456	178 365	336 821
<i>Financement des revalorisations salariales des accompagnants socio-éducatifs et personnel de santé</i>	52 056	69 061	121 117

Source : données du département de l'Indre

⁶ Source : annexe au projet de loi de finances pour 2024, page 52.

⁷ Source : l'arrêté du 8 décembre 2022 et l'arrêté du 9 octobre 2023.

La contribution financière de l'État à la prise en charge des MNA

Le financement du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) par le budget de l'État intervient en complément de l'action des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le programme 304 porte deux contributions de l'État, à savoir une contribution à la mise à l'abri et à l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et une contribution exceptionnelle à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des jeunes reconnus comme MNA.

Pour 2023, ont été ouverts 89,84 M€ de crédits ainsi répartis : 53,60 M€ pour la contribution à la mise à l'abri et à l'évaluation et 36,24 M€ pour le financement de la contribution exceptionnelle. Mais cette action est par nature affectée par la forte variabilité des arrivées de mineurs sur le territoire, ce qui complexifie sa budgétisation. En effet, après une importante sous-exécution constatée au cours des trois derniers exercices au regard de la baisse significative des flux d'arrivée depuis 2019 accentuée par la crise sanitaire, la tendance repart à la hausse.

Source : Cour des comptes, analyse de l'exécution budgétaire 2023 de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », avril 2024

Le département de l'Indre estime que le financement apporté par l'État reste très insuffisant, au regard des dépenses consenties par le département pour cette mission nouvelle. L'ordonnateur met en avant la forte augmentation de la dépense relative aux jeunes majeurs, qui est passée de 0,67 M€ à 1,45 M€ (+ 117 %) sur la période 2018 à 2023 (Cf. tableau n°2).

2.2 Un contexte juridique et social plus complexe

2.2.1 De nouvelles obligations à la charge du département

Historiquement, la prise en charge des jeunes majeurs fait suite à l'abaissement de l'âge de la majorité par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité. Elle a pour objectif d'éviter une disparition de la protection pour des jeunes qui en bénéficiaient jusqu'alors du fait de leur statut de mineur. Deux décrets sont adoptés au milieu des années 1970 pour garantir et réglementer l'allongement de la durée de la protection aux jeunes majeurs, l'un concernant la protection judiciaire et l'autre la protection administrative. En 1986, les dispositions de ce dernier décret sont intégrées au code de l'action sociale et des familles (CASF) et modifiées pour tenir compte du transfert de compétences vers les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à la suite des lois de décentralisation.

Avec le décret du 2 décembre 1975, la prise en charge des jeunes dans le cadre de l'ASE pouvait être maintenue jusqu'à 21 ans, mais elle conservait cependant un caractère **facultatif**. Cependant, la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance et un décret du 5 août 2022 reconnaissent désormais un « **droit à l'accompagnement** » aux jeunes majeurs de moins

de 21 ans anciennement confiés à l'ASE. Ainsi, la protection des jeunes majeurs bénéficie d'un cadre juridique rénové et ambitieux⁸.

La loi du 7 février 2022

La loi du 7 février 2022 relative à la « protection des enfants » vise notamment l'amélioration de la situation des enfants protégés par l'ASE. Déjà possible, l'accompagnement des jeunes de 18 à 21 ans pris en charge par les services de l'ASE durant leur minorité devient obligatoire. Le texte dispose également que soit systématiquement proposé à ces jeunes un contrat d'engagement jeune (CEJ), qui a pris le relais de la Garantie jeunes (GJ) depuis le 1^{er} mars 2022. S'agissant des modalités d'accueil à l'ASE, la recherche d'un membre de la famille ou d'un « tiers digne de confiance » en mesure d'accueillir l'enfant concerné doit désormais être systématiquement privilégiée. Concernant les modalités de prise en charge des enfants et jeunes accueillis à l'ASE, la loi interdit, à partir de 2024, le recours à l'hébergement en hôtel ou tout autre établissement non autorisé par le CASF. Enfin, plusieurs dispositions concernent les mineurs non accompagnés (MNA) [encadré 3]. Il n'est plus possible de réexaminer la minorité d'un MNA, dès lors qu'elle a déjà été évaluée. Sa prise en charge par les départements devra par ailleurs être systématiquement signalée en préfecture et le jeune être inscrit au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Toutefois, la définition des « jeunes majeurs » pouvant être pris en charge au titre de la protection de l'enfance est plus ou moins extensive selon les articles concernés du CASF. Ainsi, l'article L. 221-1 mentionne un cumul de difficultés qui doit menacer l'équilibre du jeune, tandis que l'article L. 222-5 sous-entend la nécessité d'une absence de ressources ou de soutien familial suffisants alors que l'article L. 222-2 englobe plus généralement les jeunes « confrontés à des difficultés sociales ». Enfin, l'article 371-2 du code civil dispose que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

Selon le département de l'Indre, les nouvelles dispositions de la loi du 7 février 2022 n'ont pas été perçues comme une contrainte car il estime les avoir déjà mises en œuvre par anticipation⁹.

2.2.2 L'augmentation du nombre de jeunes confiés au département

Sur la période contrôlée, le nombre de jeunes accueillis à l'ASE ne cesse de progresser. Il atteint 703 fin 2023, ce qui représente une hausse de près de 15 % entre 2018 et 2023. Les admissions annuelles ont suivi une trajectoire plus accentuée, soit une hausse de 70 %.

La part croissante des mineurs non accompagnés (MNA) explique en partie l'augmentation du nombre de jeunes concernés, même si leur nombre est moins important au cours des années 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire. Cette évolution a contribué également à la hausse du nombre des jeunes majeurs pris en charge par l'ASE.

⁸ Cf. annexe n° 5 sur le cadre réglementaire de la protection de l'enfance et l'évolution des mentions relatives aux jeunes majeurs au sein du code de l'action sociale et des familles.

⁹ Source : entretien avec la DGA en charge de l'action sociale du 27 février 2024.

Graphique n° 7 : Les admissions (en flux) dans l'année d'enfants de 0 à 21 ans



Source : données du département de l'Indre (cf. annexe n° 6 pour la définition des indicateurs)

Graphique n° 8 : Les enfants de 0 à 21 ans accueillis par l'ASE et présents au 31 décembre N



Source : données du département de l'Indre (cf. annexe n° 6 pour la définition des indicateurs)

Pour l'exercice 2023, le nombre des admissions a fortement augmenté en lien avec l'augmentation des MNA, soit 220 personnes, contre 116 en 2022 et 94 en 2021, sur un total de 379 jeunes¹⁰.

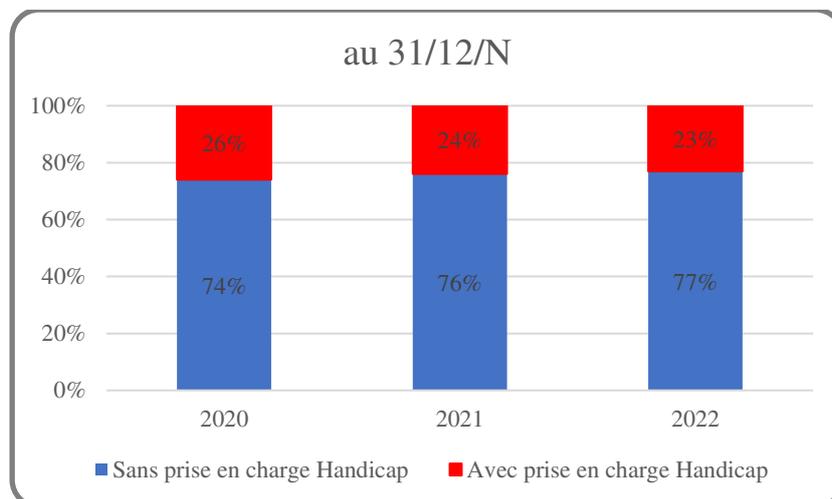
2.2.3 L'évolution du public accueilli en protection de l'enfance

Une part importante et croissante des mineurs accueillis au titre de la protection de l'enfance souffre de troubles psychiatriques ou d'un handicap. En effet, les services du département constatent une augmentation des situations de handicap en lien avec des troubles cognitifs, psychiques (anxieux, dépressifs, trouble oppositionnel avec provocation, trouble des

¹⁰ Source : observatoire départemental de la protection de l'enfance, rapport 2023 et données du département de l'Indre.

conduites, etc.) et neurodéveloppementaux (déficience intellectuelle, autisme, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, etc.). Fin 2022, sur 537 enfants confiés¹¹ (hors MNA) au département, 125 enfants bénéficient d'une reconnaissance de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au titre du handicap, soit 23 %¹².

Graphique n° 9 : Répartition des enfants avec ou sans prise en charge au titre du handicap



Source : Observatoire départemental de la protection de l'enfance, Rapport 2023

Ce constat rejoint celui dressé par le défenseur des droits, dans son rapport de 2015, qui indique que 70 000 enfants, soit un quart des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, sont en situation de handicap reconnu par la MDPH.

De même, selon l'enquête menée par l'Uniopss¹³ auprès de ses adhérents, 44,6 % des établissements et services en protection de l'enfance accueillent à la demande des autorités de tutelle, des jeunes dont le profil ne correspond pas à l'habilitation et 76 % de ces jeunes sont en situation de handicap. Ainsi, les prises en charge des jeunes en situation de handicap s'inscrivent aussi sur des durées d'accueil plus longues au sein des établissements de l'ASE¹⁴

Selon la chambre, les établissements de la protection de l'enfance ou les assistants familiaux du département ne sont pas en mesure d'accueillir des enfants qui seraient mieux pris en charge, compte tenu de leur handicap, par des établissements spécialisés.

¹¹ Pour l'année 2022, le nombre de 537 enfants confiés (hors MNA) résulte de la différence entre 628 enfants en placement ASE (cf. graphique n° 7) et le nombre des MNA (91 au 31 décembre 2022).

¹² Source : observatoire départemental de la protection de l'enfance, rapport 2023.

¹³ L'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux.

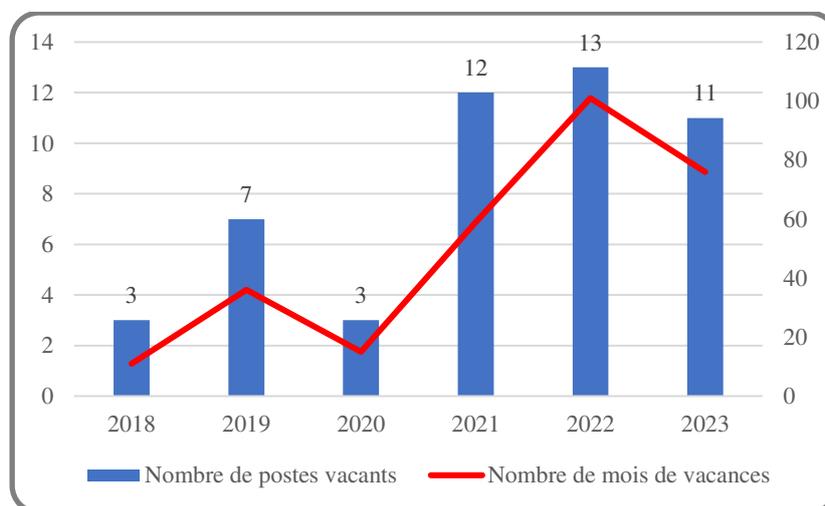
¹⁴ « Pénurie de personnels en protection de l'enfance », enquête Uniopss, nov. 2023.

2.2.4 Des difficultés de recrutement malgré des revalorisations salariales

Le département de l'Indre se caractérise par une prise en charge majoritairement assurée par des assistants familiaux¹⁵, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres départements. L'accueil familial est privilégié en raison des avantages qu'il présente : accompagnement plus individuel des enfants, lien personnel qu'il permet de construire et forte professionnalisation des familles d'accueil.

Mais ce dispositif est en forte tension, car le département est confronté à des difficultés récurrentes de recrutement. Le service de l'ASE a connu une forte rotation des effectifs, qui s'est traduit par un renouvellement complet des agents de ce service en l'espace de cinq ans (hors assistants familiaux)¹⁶. Cette situation s'explique d'abord par un contexte national tendu dans le domaine médico-social : métiers peu valorisés, peu reconnus socialement, épuisant du fait de la complexité d'accompagner sur la durée des personnes en très grande difficulté.

Graphique n° 10 : L'évolution du nombre des postes vacants



Source : données du département de l'Indre

Une deuxième difficulté réside dans le rajeunissement des effectifs avec des recrutements post-bac. Le profil des professionnels a évolué et nombre d'entre eux cesse d'exercer après quelques années car le métier est jugé trop dur, dans un contexte de plus grande mobilité de la main-d'œuvre.

Il n'en demeure pas moins que selon l'ordonnateur malgré ce contexte tendu, le département de l'Indre ne connaît aucune situation de placement non réalisée.

Pour remédier à cette pénurie, le département de l'Indre a adopté plusieurs mesures comme de recruter et former des éducateurs par la voie de l'apprentissage, d'accompagnement vers le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et, enfin, de recruter des

¹⁵ Le département compte aussi trois Mecs et un foyer départemental de l'enfance.

¹⁶ Sur la période 2018 à 2023.

contractuels dénommés « renforts éducatifs » au niveau bac plus deux au minimum. Ce choix de gestion a entraîné une redistribution des tâches entre les professionnels.

Toutefois, les revalorisations salariales ont permis de diminuer les tensions sur le recrutement des professionnels. En effet, la loi précitée du 7 février 2022 et le décret du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux ont modifié les conditions d'emploi des assistants familiaux sur de nombreux critères. La mise en application de ces nouvelles mesures a donné lieu à la signature d'avenants au contrat de travail de chaque assistant familial employé par le département de l'Indre, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ces mesures nouvelles portent, d'abord, sur la rémunération des professionnels. Alors que précédemment la rémunération comportait deux parts, une part fixe et une part par enfant, l'assistant familial perçoit désormais systématiquement le SMIC pour le 1^{er} accueil, puis 0,70 % du SMIC par enfant.

De plus, une nouvelle indemnité dénommée « accueil non réalisé », correspondant à 0,80 % de la rémunération antérieure, est versée dès lors que le service n'est pas en mesure de proposer un nouvel accueil après le départ d'un enfant précédemment accueilli. En outre, l'indemnité compensatrice versée en cas de suspension d'agrément passe de 50 % à 100 % de la rémunération antérieure. Enfin, l'assistant familial bénéficie désormais d'un repos mensuel, soit un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'impute pas sur la durée des congés payés qui lui est accordée.

Toutes ces mesures ont eu un impact important sur la gestion des effectifs qui sont maintenant au complet, sans postes vacants. Depuis le début de l'année 2024, les services de la protection de l'enfance ne sont plus en situation de pénurie.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Malgré des contraintes financières plus fortes depuis 2023, en raison notamment de la baisse du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à la suite du retournement du marché immobilier, la collectivité a réussi à préserver son épargne et sa capacité à investir sans avoir recours à l'endettement, ce qui lui permet à isopérimètre de conserver des marges de manœuvre appréciables pour les années à venir.

Le budget consacré à la politique de l'enfance par la collectivité est en constante augmentation ces dernières années. Sur la période 2018 à 2023, ces dépenses ont progressé de façon significative, passant de 21,2 M€ en 2018 à 29,3 M€ en 2023, soit une augmentation de 38 % en cinq ans.

Cependant, le financement de la politique de l'enfance reste fragile. Il dépend des ressources propres du département. Ces dernières comprennent notamment les droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme, lesquels sont tributaires de l'évolution du marché immobilier.

Dans le même temps, le nombre de jeunes accueillis à l'ASE ne cesse de progresser. Il atteint 703 fin 2023, ce qui représente une hausse de près de 15 % entre 2018 et 2023. Les admissions annuelles ont suivi une trajectoire plus accentuée, soit une hausse de 70 %. Les mineurs non accompagnés (MNA) expliquent en partie l'augmentation du nombre de jeunes concernés, même si leur nombre est moins important au cours des années 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire.

Une part importante et croissante des mineurs accueillis au titre de la protection de l'enfance souffre de troubles psychiatriques ou d'un handicap. Or, la prise en charge par les établissements ou les assistants familiaux n'a pas été conçue pour l'accueil d'enfants qui devraient relever en priorité d'une prise en charge par des établissements spécialisés.

3 DES MARGES DE PROGRÈS DANS LE PILOTAGE ET LES RELATIONS DU DÉPARTEMENT AVEC SES OPÉRATEURS

L'accompagnement des jeunes majeurs est un processus complexe, qui fait intervenir des acteurs multiples. Dans un paysage institutionnel où cet accompagnement relève non seulement des collectivités locales et de leurs opérateurs, mais aussi de l'État et de divers organismes sociaux, la question de l'articulation des acteurs prend un relief particulier, avec le risque de ruptures dans les parcours d'accompagnement. Cependant, ainsi qu'il vient d'être évoqué, le département de l'Indre se caractérise par une prise en charge majoritairement assurée par des assistants familiaux, ce qui explique que le nombre d'opérateurs¹⁷ soit moins important dans ce département¹⁸.

Toutefois, des marges d'amélioration existent dans le pilotage et la coordination des acteurs départementaux de la protection de l'enfance.

3.1 Des outils de pilotage à renforcer

Le pilotage local de la protection de l'enfance se caractérise par le rôle pivot du département, et une multiplicité d'acteurs et d'opérateurs dont la coordination est largement perfectible. En effet, la chambre a constaté des retards dans la mise en place de la commission départementale d'accès à l'autonomie et la formalisation du protocole de coordination.

3.1.1 Le département, pivot de la gouvernance actuelle

L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que l'ASE est un service non personnalisé du département, donc sans personnalité juridique distincte, chargé d'une série de missions.

¹⁷ Les opérateurs sont des organismes distincts de département, dotés de la personnalité morale, exerçant pour le département des missions d'intérêt général. Leur statut juridique est varié : établissements publics administratifs (EPA), associations, groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)...

¹⁸ Ainsi le taux de prise en charge en accueil familial est aux alentours de 70%, pour l'ensemble des enfants et jeunes confiés à l'ASE.

Le président du conseil départemental dispose de compétences particulières dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, prévues par le code de l'action sociale et familiale (CASF). Il est le chef de file de cette politique et gère, sous son autorité, un service d'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, il est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs (article L. 226-3 CASF) et garantit la continuité et la cohérence des actions menées auprès de l'enfant et de sa famille (L. 223-1 CASF). M. Gérard Mayaud est le vice-président délégué à l'action sociale et aux solidarités humaines, actuellement.

Une commission de l'action sociale et des solidarités humaines composée d'une présidente, d'une vice-présidente et de douze conseillers départementaux, dont le vice-président délégué à l'action sociale, examine avant leur présentation à l'assemblée départementale les rapports relevant des politiques sociales.

3.1.2 Une organisation administrative territorialisée

Le département est à la fois pilote, gestionnaire et opérateur de l'aide sociale à l'enfance. Dans le respect des dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF), il est libre de choisir son organisation, notamment en matière de délégation au secteur associatif ou de répartition entre services centraux et territoriaux.

La direction de la prévention et du développement social (DPDS) regroupe 12 services, dont le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), qui mettent en œuvre l'ensemble des politiques sociales du département (cf. organigramme de novembre 2023). L'Indre a fait le choix de territorialiser ses politiques sociales. Ainsi, cinq circonscriptions d'action sociale¹⁹ (CAS) assurent un maillage fin du territoire et permettent le déploiement d'une action sociale au plus proche des bénéficiaires.

D'autres services interviennent également dans la mise en œuvre de la politique enfance. Il s'agit du service de l'action sociale et du développement local (SASDL), qui pilote la gestion des CAS et de la cellule départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP), du service de l'administration générale et du budget, en charge des fonctions support de la DPDS et, enfin, du service de la tarification et de la programmation²⁰. Cette répartition des missions entre les services, mais aussi entre niveau central et local, implique un effort constant d'échange d'information et de concertation.

Toutefois, dans ce paysage institutionnel et administratif assez complexe, chaque enfant confié à l'ASE dispose d'un référent éducatif unique qui assure le suivi de l'intéressé et l'accompagnement de sa famille. Le service de l'ASE dispose également d'une équipe spécifique assurant l'encadrement professionnel des assistants familiaux et la gestion des mesures d'adoption.

¹⁹ CAS Le Blanc/Argenton sur Creuse ; CAS Buzançais/Valençay ; CAS Châteauroux ; CAS Issoudun/Déols ; CAS La Châtre/Ardentes.

²⁰ Source : Organigramme de la DPDS du mars 2024.

3.1.3 Une place réduite dans le schéma départemental

La question de l'accompagnement des jeunes majeurs occupe une place réduite dans le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance, document qui définit la stratégie mise en œuvre dans ce domaine. Le schéma pour la période 2018 à 2023 a été élaboré avec la participation des autres acteurs de l'enfance.

Si le schéma départemental intègre bien les dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, les avancées novatrices de la loi du 7 février 2022 n'y sont pas encore intégrées²¹. Cependant, il identifie de nouvelles problématiques émergentes, telles que l'accompagnement à l'autonomie des jeunes (fiche n° 13), la prise en charge des mineurs non accompagnés (fiche n° 17) ou encore l'accompagnement individualisé de proximité (fiche n°15), nouvelle prestation proposée par la collectivité.

Le schéma départemental (action n° 13) s'en tient à l'énumération des actions préparatoires à la sortie de l'ASE et les modalités du passage du cadre de la protection de l'enfance aux dispositifs de droit commun. Ces actions concernent les jeunes proches de la majorité ou majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'ASE.

Les actions préparatoires à la sortie de l'ASE

- La formalisation de l'entretien « un an avant majorité » ;
- la mise en œuvre du protocole relatif à la préparation et à l'accompagnement vers l'accès à l'autonomie ;
- le service d'accompagnement progressif en milieu naturel (SAPMN) ;
- contrats jeunes majeurs ;
- l'accompagnement par la famille d'accueil initiale après la prise d'autonomie hors du foyer de l'assistant familial (transition en douceur) ;
- l'organisation efficiente du relais de l'accompagnement avec les structures et services d'accompagnement des jeunes adultes.

Source : Action n° 13 du schéma départemental 2018-2023

Aucun bilan n'a été produit concernant la mise en œuvre du schéma départemental dont le renouvellement doit intervenir en 2024. La chambre pourrait inviter le département à réaliser ce bilan et compléter le nouveau schéma départemental afin de détailler les actions qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner à l'autonomie les jeunes majeurs et pour rendre pleinement effectif le droit à l'accompagnement prévu par la loi du 7 février 2022.

²¹ Comme le projet d'accès à l'autonomie.

3.1.4 L'action dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) s'inscrivent dans la *Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté* (2019-2022). Elles ont pour but de garantir une action coordonnée de l'État et des collectivités territoriales autour de deux priorités nationales appelant un effort à la fois généralisé sur tout le territoire et adapté aux spécificités locales : la lutte contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge et l'engagement d'une politique de sortie de la pauvreté par l'insertion et l'emploi. La prévention des sorties sèches²² de l'aide sociale à l'enfance constitue en principe un axe fort des conventions passées avec les départements, chefs de file en matière d'action sociale dans les territoires.

Pour le département de l'Indre, la convention départementale d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) a été signée avec l'État, en juin 2019. Selon les services du département, l'axe prévention des « sorties sèches » n'a pas été retenu comme un axe prioritaire de cette convention au regard « des bons résultats du département en matière d'accompagnement des jeunes majeurs » d'après l'ordonnateur. Une seule action a été retenue, à savoir la majoration de la participation financière à l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (28 939 € pour 2019 à 2022). Cette association a pour objectif, le développement des démarches de soutien aux jeunes après leur placement, notamment grâce à un partenariat renforcé avec l'ASE, en amont de la majorité.

3.1.5 Une commission d'accès à l'autonomie en voie de constitution

Afin de faciliter l'accès vers l'autonomie des majeurs de moins de 21 ans ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance ou pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse tels que visés par l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles, une commission départementale d'accès à l'autonomie doit être mise en place. La commission doit établir un diagnostic de leurs besoins d'accompagnement social et éducatif et des ressources du territoire pouvant être sollicitées pour répondre à ces besoins. La commission organise le partenariat entre ses différents membres afin de favoriser l'accès des majeurs de moins de 21 ans, visés par l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles à l'ensemble de leurs droits, notamment.

Selon les dispositions de l'arrêté du 8 août 2023²³ qui en fixe la composition, elle s'assure également qu'un accompagnement dans les démarches administratives ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser leur développement physique, psychique, affectif, culturel et social leur est offert. Pour ce faire, la commission coordonne les acteurs pouvant concourir à cet accompagnement vers l'autonomie et facilite l'accès aux dispositifs de droit commun pour ces jeunes majeurs et mineurs émancipés afin de privilégier le recours à ces dispositifs. Elle veille à la mise en œuvre du protocole départemental d'accès à l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles, évalue

²² La notion des sorties sèches signifie les sorties de l'ASE sans aucun accompagnement.

²³ L'arrêté du 8 août 2023 instituant une commission départementale d'accès à l'autonomie fixe la composition de cette commission.

les actions mises en place dans ce cadre et propose des modifications de ce protocole afin de l'améliorer.

Concernant le département de l'Indre, la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, prévue par l'article R. 222-8 du CASF, est encore en voie de constitution, alors même que l'arrêté d'application date du 8 août 2023. Selon ces dispositions réglementaires, elle s'assure également qu'un accompagnement dans les démarches administratives ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser leur développement physique, psychique, affectif, culturel et social leur est offert.

Dans ce but, la commission coordonne les acteurs pouvant concourir à cet accompagnement vers l'autonomie et facilite l'accès aux dispositifs de droit commun pour les jeunes majeurs et mineurs émancipés. Elle veille à la mise en œuvre du protocole départemental d'accès à l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles, évalue les actions mises en place dans ce cadre et, enfin, propose des modifications de ce protocole afin de l'améliorer.

Recommandation n° 1. : Mettre en œuvre l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles en constituant la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.

3.1.6 Un retard dans la formalisation du protocole de coordination

L'article L. 222-5-2 du CASF dispose que le président du conseil départemental doit conclure, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional, un protocole afin de mieux préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortants des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs, afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Ce protocole, pourtant rendu obligatoire par la loi du 14 mars 2016, n'avait pas encore été mis en place lors du contrôle de la chambre²⁴. Les services du département ont, cependant, indiqué qu'il était en préparation. La chambre formule une recommandation sur ce point car la mise en œuvre de cette obligation est tardive et, au demeurant, incertaine.

Recommandation n° 2. Élaborer un protocole de coordination conformément à l'article L.222-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

²⁴ Selon l'étude précitée de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (mai 2020), une minorité de départements a formalisé un protocole de coordination.

3.1.7 L'absence du bilan d'accompagnement des jeunes majeurs

Conformément à l'article R. 222-9 du CASF, le président du conseil départemental présente chaque année devant l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, un bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 ainsi qu'aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.

Or, l'ordonnateur a indiqué que « le bilan prévu à l'article R. 222-9 du CASF n'a pas encore été formalisé. Pour autant chaque année un point sur l'accompagnement des jeunes majeurs est fait lors de la réunion de l'observatoire départemental de protection de l'enfance et présenté dans le rapport ».

Recommandation n° 3. : Présenter le bilan annuel relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.

3.1.8 Un dispositif statistique et d'évaluation incomplet

Instaurés par la loi du 5 mars 2007 et renforcés par la loi du 14 mars 2016, les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) sont des structures placées sous l'autorité du président du conseil départemental et réunissant les différents acteurs de la protection de l'enfance afin de mutualiser les connaissances et les pratiques professionnelles.

L'article L. 226- 3-1 du CASF précise que l'ODPE est chargé notamment du recueil et de l'analyse des données relatives à l'enfance en danger, du suivi de la mise en œuvre du schéma départemental, de formuler des avis et propositions, ainsi que d'élaborer le bilan annuel et la programmation pluriannuelle des formations.

L'ordonnateur a transmis les rapports d'activité de l'ODPE de l'Indre pour les années 2018 à 2022. Le département n'est pas tenu de les rendre publics et, pour cette raison, ils ne figurent pas sur le site du département. L'examen de ces rapports annuels appelle plusieurs observations.

D'abord, les rapports annuels sont globalement bien documentés et comportent de nombreuses données. Ils gagneraient toutefois à intégrer un suivi général de la mise en œuvre de l'ensemble des actions du schéma départemental ou à formuler des avis ou des propositions, comme l'y autorise le CASF.

Ensuite, il serait intéressant de disposer d'un relevé statistique des refus d'accompagnement décidés par le département ou par les jeunes eux-mêmes à la sortie de dispositif. Cette donnée permettrait d'être comparée à celle du nombre de jeunes pour lesquels l'arrêt de l'accompagnement est dû à une décision du département et à celle du nombre de jeunes n'ayant pas eu connaissance de cette mesure durant leur majorité.

Enfin, les rapports de l'ODPE ne comportent pas de statistiques sur le devenir des enfants protégés. S'il est vrai que les données sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes issus de l'ASE peuvent être difficile à recueillir pour diverses raisons - notamment le

droit à l'oubli -, une meilleure connaissance de leur devenir permettrait cependant au département et à ses opérateurs, d'une part, d'évaluer l'efficacité des actions conduites dans le domaine de la protection de l'enfance, et, d'autre part, d'adapter les dispositifs aux besoins

Dans ces conditions, la chambre invite le département à enrichir le rapport annuel de l'ODPE de données statistiques, notamment sur le devenir des enfants confiés à l'ASE²⁵ et, le cas échéant, dans un souci de transparence de l'action publique et d'information des citoyens, de rendre publics ces rapports, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres départements²⁶.

3.2 Les relations du département avec ses opérateurs : un partenariat peu formalisé et inégalement structuré

La mise en œuvre opérationnelle de la politique de protection de l'enfance repose sur les services départementaux et les opérateurs publics ou privés qui accompagnent au quotidien les enfants et les jeunes majeurs. Or, les relations entre le département et ses opérateurs²⁷ sont, dans l'ensemble, peu formalisées et les besoins d'accompagnement inégalement couverts, notamment dans le domaine sanitaire.

3.2.1 Une multiplicité d'opérateurs et de partenaires

Les partenariats dans le champ de la protection de l'enfance dans l'Indre s'organisent en plusieurs cercles.

Un premier cercle regroupe les acteurs concourant directement à la mission de protection de l'enfance et à ce titre mandatés et financés par le département.

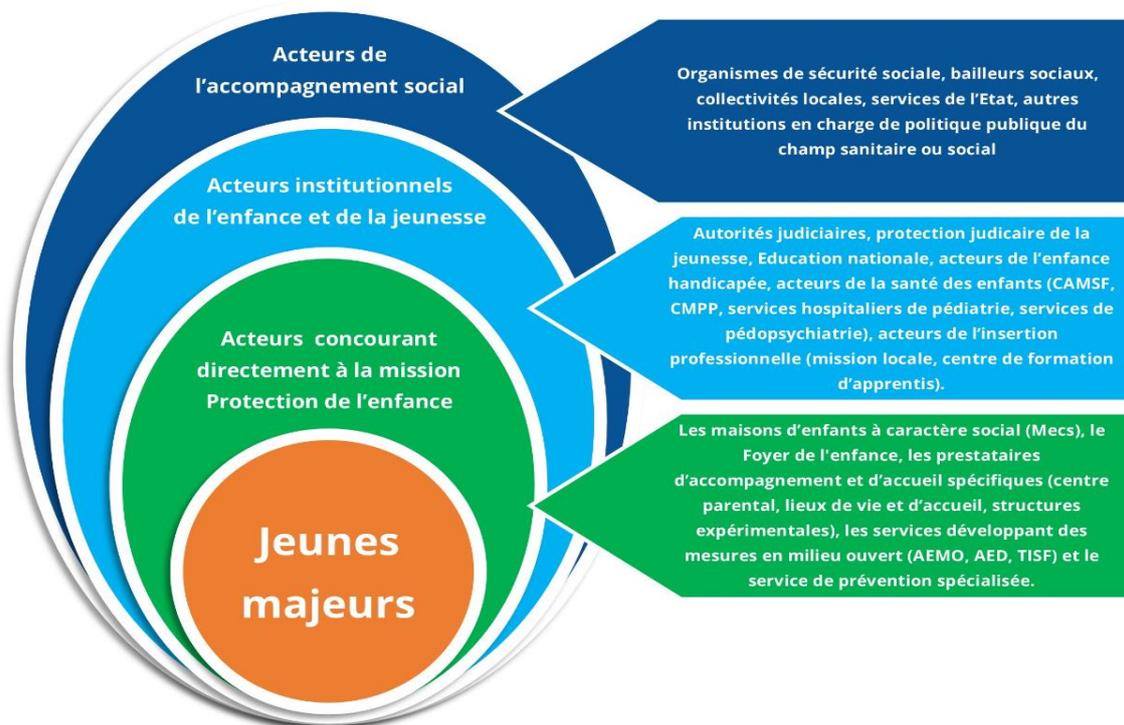
Un second cercle réunit les acteurs institutionnels de l'enfance et de la jeunesse qui ont vocation à intervenir au titre de leur compétence de droit commun. Avec ces partenaires, l'objectif est de s'assurer que la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ne se traduise pas par une exclusion de l'accès au droit commun. Le département de l'Indre souligne « un excellent » partenariat avec les acteurs judiciaires.

Enfin, le troisième cercle est composé des acteurs de l'accompagnement social au sens large. Avec ces partenaires, il s'agit de faire connaître les missions de la protection de l'enfance et de repérer les points de rencontre spécifiques afin d'adapter si besoin les procédures et le fonctionnement du droit commun pour améliorer l'efficacité des politiques publiques.

²⁵ Le rapport précité de la Cour des comptes (2020) recommandait de réaliser ce type d'études.

²⁶ Les départements de la Gironde, de l'Isère, des Deux-Sèvres.

²⁷ La relation des opérateurs avec le département ne relève ni d'une prestation, ni d'une délégation de service public au sens strict.

Schéma n° 1 : Les partenaires dans le champ de la protection de l'enfance dans l'Indre

Source : données du département de l'Indre

Dans ce cadre institutionnel complexe, la question de l'articulation des services de l'ASE avec les dispositifs sociaux de droit commun se pose avec une acuité particulière. L'ordonnateur souligne que « l'avantage d'agir dans un département à taille humaine est que ces articulations se font au plus près des situations, dans l'opérationnalité et la réalité humaine des situations, grâce aux liens de travail entre les hommes et les femmes, et non pas sur l'injonction de dispositifs coordonnés institutionnellement d'en haut. »

Ainsi, les référents éducatifs de l'ASE et les professionnels des services d'accueil et d'accompagnement mandatés par le département, sont en lien permanent avec les professionnels des centres de formation des apprentis (CFA), des organismes logeurs, des foyers de jeunes travailleurs (FJT), pour mettre en œuvre les projets définis avec les jeunes.

Le département de l'Indre indique que « trop souvent l'existence d'une prise en charge par l'ASE est considérée par ces acteurs de droit commun comme devant résoudre la globalité des besoins d'un enfant ou d'un jeune majeur et donc autorisant à l'exclure de ces prises en charge de droit commun ». Il ajoute que les anciens jeunes de l'ASE ne disposent pas d'un accès privilégié aux autres dispositifs de droit commun d'aide à la jeunesse par rapport aux jeunes non issus de l'ASE.

3.2.2 Des relations peu formalisées avec les opérateurs

Le service de l'ASE peut faire appel à des organismes publics ou privés ou à des personnes physiques, dont il assure dans ce cas le contrôle²⁸. En pratique, le département gère directement l'accueil d'urgence, mais les structures d'accueil sont le plus souvent des assistants familiaux (salariés par le département), des opérateurs associatifs ou des fondations.

Dans l'ensemble, les agréments dont bénéficient les associations mentionnent de manière très générale les missions qui leur sont confiées. Alors que les missions d'accompagnement confiées aux opérateurs sont largement financées par le département, celles-ci ne donnent pas lieu à une contractualisation pluriannuelle précisant les engagements réciproques et les modalités d'évaluation des actions mises en œuvre.

Sur ce point, les services du département déclarent ne pas voir d'avantage particulier à conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leurs opérateurs. Ils estiment que les autorisations et les cadres définis lors des échanges tarifaires annuels actent leur rôle dans l'accompagnement des jeunes majeurs accompagnés. Selon le département, le dialogue de gestion annuel permettrait d'échanger sur l'activité, les moyens à attribuer et les évolutions à prendre en compte.

A contrario, la chambre estime que, dans le respect de l'autonomie de chaque opérateur, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) permettent de donner une meilleure visibilité à moyen terme sur la tarification appliquée aux opérateurs, lesquels bénéficient ainsi d'une plus grande régularité et stabilité de leurs financements²⁹. De plus, le recours à la contractualisation donne au département un moyen plus efficace de contrôler et d'évaluer la qualité des prestations délivrées par les opérateurs que le seul dialogue annuel de gestion.

Le département se déclare disposé à s'engager dans une démarche de contractualisation au moins annuelle avec ses opérateurs.

Recommandation n° 4. : Développer le recours à la contractualisation entre le département et ses principaux opérateurs.

3.2.3 Un partenariat bien structuré pour le logement et l'apprentissage

Concernant les thématiques de l'accompagnement, l'accès au logement est l'enjeu le plus investi par le département. D'après l'ordonnateur, la situation beaucoup plus favorable de l'Indre en matière d'accès au logement constitue un facteur favorable.

Le département de l'Indre souligne que l'accès aux droits sociaux est un des axes prioritaires de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes mineurs ou majeurs

²⁸ Ainsi, le département peut gérer l'ASE directement – en régie – ou avec le concours d'établissements et de professionnels dûment habilités.

²⁹ Dans son rapport précité (2020), la Cour des comptes recommandait de « généraliser le recours à la contractualisation pluriannuelle entre le département et ses opérateurs. »

accompagnés. Ainsi, les jeunes sont accompagnés dans leur accès aux aides au logement pendant leur période d'accompagnement.

Dans l'ensemble, les associations gestionnaires de services à la demande de la protection de l'enfance proposent, dans la mesure du possible, des solutions d'hébergement pouvant être maintenues au bénéfice du jeune majeur, une fois celui-ci sorti des dispositifs de protection de l'enfance sous la forme d'un bail glissant.

Bail glissant

Le « bail glissant » consiste à héberger un jeune (mineur ou majeur) dans un appartement qui, dans un premier temps, est loué par un opérateur (service de suivi, lieu d'accueil, services départementaux de l'ASE). Puis, dans un second temps, quand les conditions de son insertion, notamment professionnelle, le permettent, le bail de location du logement occupé par le jeune est transféré au jeune, qui en devient locataire en son nom propre et en assume la responsabilité.

Il existe aussi un partenariat mis en œuvre avec la CAF et la préfecture pour permettre aux MNA qui n'ont souvent à leur majorité qu'un récépissé de leur titre de séjour, d'accéder ou de conserver leur allocation logement qui en principe nécessite la délivrance effective du titre.

Outre l'accès au logement, l'orientation des jeunes confiés à l'ASE vers les filières professionnelles de l'apprentissage est également bien organisée grâce à un partenariat privilégié avec BTP CFA Centre-Val de Loire qui propose des formations dans le bâtiment et les travaux publics³⁰.

Le campus de Châteauroux estime à environ 15 % de ses 300 élèves, le pourcentage de jeunes venant de l'ASE (soit environ 45). Il propose l'hébergement (pour ceux qui habitent loin) et la restauration de midi. Le département de l'Indre prend donc en charge ces dépenses (gîte et couvert) sans pour autant les formaliser dans un CJM. Par conséquent, le CFA n'accueille aucun jeune MNA en CJM.

La rémunération des jeunes (50 % du SMIC la 1^{re} année d'apprentissage) est attractive car plus favorable par rapport à d'autres dispositifs. Globalement, les jeunes se montrent très motivés et le CFA souligne un bon taux de réussite pour une grande majorité d'entre eux.

Enfin, plusieurs opérateurs associatifs, comme par exemple la Mecs de Déols³¹, mettent en place des actions de formation scolaire et professionnelle en partenariat avec quelques lycées professionnels, ainsi qu'avec les structures d'insertion de droit commun (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), groupement d'établissements (GRETA), etc.).

S'agissant de la Mecs de Déols, pour les jeunes de 16-18 ans en difficulté scolaire, l'éducateur de l'accueil de jour a pour mission de travailler sur des acquis scolaires minimum (lecture, algèbre et autres) pour une remise à niveau. L'objectif est ici beaucoup plus de remplir une mission d'insertion car, comparativement à des enfants plus jeunes ou la rescolarisation est possible, le public des 16-18 ans se trouve souvent en situation de déscolarisation.

³⁰ Il est réparti sur cinq campus (Blois, Chartres, Châteauroux, Orléans et Tours-St Pierre des Corps).

³¹ La Mecs de Déols est gérée par l'ADIASEAA (Association départementale de l'Indre pour l'Accueil et la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des adultes).

3.2.4 Un partenariat peu développé avec les missions locales

Dans l'ensemble, les relations avec les opérateurs du service public de l'emploi et de la formation professionnelle sont moins structurées, à l'exception notable des CFA.

Ainsi, la nécessaire collaboration entre les services de l'ASE et le réseau des missions locales n'a pas donné lieu formellement à la signature d'une convention de partenariat ou à un financement spécifique. Les relations reposent essentiellement sur la bonne volonté des acteurs.

Le rôle des missions locales

Les missions locales proposent une offre de service à destination des jeunes de 16 à 25 ans :

- repérer, accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes en élaborant avec chacun un parcours personnalisé vers l'emploi ;
- mobiliser l'offre d'insertion disponible sur un territoire avec les partenaires locaux ;
- soutenir les jeunes dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'orientation professionnelle, d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la mobilité ;
- préparer les jeunes candidats à une offre d'emploi, aide au maintien dans l'emploi (soutien matériel, médiation jeune-employeur) et accompagnement post emploi ;
- au cours des entretiens, un conseiller aide le jeune à s'orienter et examine avec lui les moyens à mobiliser pour lever les freins à l'emploi.

Source : *site travail-emploi.gouv.fr*

Pour autant, l'accord-cadre du 17 novembre 2020 conclu entre l'union nationale des missions locales, convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), l'union nationale pour l'habitat des jeunes conjointement au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ainsi que le ministère des solidarités et de la santé visait à promouvoir un partenariat au niveau local. Cet accord a été préparé en lien avec l'Assemblée des départements de France.

Ainsi, cet accord-cadre vise à « pérenniser et développer les partenariats entre les acteurs parties prenantes dans l'optique d'une sécurisation des parcours des mineurs suivis par la protection de l'enfance et de tout mettre en œuvre afin d'éviter les ruptures institutionnelles dans l'accompagnement des jeunes [...]. Il doit permettre aux signataires d'aller plus loin dans leurs relations de coopération, porteuses d'innovation sociale, à l'écoute des jeunes afin de répondre au mieux à leurs attentes et à leurs besoins. Ce partenariat doit contribuer au décloisonnement des différents outils de la politique d'insertion des jeunes, mobilisés pour l'organisation des étapes du parcours des jeunes [...]. Il permet aussi de faire le lien entre l'accompagnement global des jeunes proposé par les missions locales et l'accompagnement assuré au titre de la protection de l'enfance jusqu'à la fin de prise en charge des jeunes mineurs à l'accession à leur majorité ou des jeunes majeurs ».

Cet accord-cadre national n'a pas donné lieu à une déclinaison au niveau départemental, ce qui peut nuire à la bonne coordination des acteurs. En effet, un rapprochement du département avec le réseau des missions locales permettrait une meilleure identification des référents dans les différentes structures, la réalisation de diagnostics territoriaux, un accès facilité au contrat d'engagement jeune (CEJ) et l'évaluation des actions conduites notamment.

Selon le département, « les missions locales souhaitent parfois organiser un partenariat spécifique et obtenir des financements complémentaires pour l'accompagnement de jeunes bénéficiant d'une prise en charge ASE, alors même que cet accompagnement spécifique est déjà assuré par l'ASE et qu'il s'agit en revanche de mobiliser le droit commun des outils des missions locales ». Pour sa part, la mission locale de Châteauroux soutient que la mise en place d'un partenariat spécifique ne conduit pas nécessairement à une demande de financement complémentaire. Elle souligne qu'à défaut de contrat jeune majeur, l'accompagnement renforcé des jeunes de plus de 18 ans anciennement MNA se poursuit sans aucun cadre défini, pouvant entraîner des démarches contradictoires leur étant préjudiciables.

Une autre illustration des difficultés de coordination du département avec les missions locales concerne le non-respect par certaines d'entre-elles de l'obligation de signalement aux services départementaux des jeunes en situation de déscolarisation³².

D'après la mission locale, si toutes les missions locales ne respectent pas systématiquement l'obligation de transmettre au département les données relatives aux jeunes déscolarisés, un cadre partenarial organisé, qu'elle appelle de ses vœux, permettrait de préciser les engagements réciproques entre l'association et le département dans ce domaine.

Dans ce contexte, la chambre insiste sur la nécessité d'organiser le partenariat entre les professionnels de la protection de l'enfance et les acteurs du secteur de l'insertion professionnelle et sociale pour que les jeunes sortant de l'ASE puissent avoir connaissance des dispositifs les concernant, mais également être accompagnés dans l'entrée dans ces dispositifs. En ce sens, la chambre recommande au département de veiller à la bonne exécution de l'accord-cadre national de 2020 pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

Recommandation n° 5. : Contribuer, en lien avec les missions locales, à la bonne exécution, sur l'ensemble du département, de l'accord-cadre national de 2020 pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

3.2.5 L'absence de partenariat organisé avec l'assurance maladie

La fin de la prise en charge par l'ASE peut entraîner des difficultés, au regard de la continuité des droits à l'assurance maladie à la sortie de l'ASE. Les enfants sont affiliés à la protection universelle maladie (Puma) et la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) le temps de la mesure de placement, mais doivent pouvoir être à nouveau affiliés à la sécurité sociale en tant que jeune majeur, ce qui peut entraîner des difficultés.

Il est à noter qu'une ligne directrice de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) demande aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de conventionner avec les départements pour assurer la continuité de la couverture santé (CMU-C pendant l'année des 18 ans et convocation à un rendez-vous dans une CPAM pour mise à jour ses droits)³³.

³² Cf. entretien du 30 avril 2024 avec la mission locale de Châteauroux.

³³ « Accompagner les sorties des dispositifs de prise en charge », guide pratique élaboré dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (2021).

Dans plusieurs départements, ces conventions de partenariat permettent de faciliter l'accès aux droits pour les jeunes de l'ASE. Elles prévoient notamment que la CPAM intervienne auprès des jeunes à 17 ou 18 ans pour leur expliquer leurs droits relatifs à l'assurance maladie et pour les initier à l'usage d'un compte Ameli.

Le département de l'Indre n'a pas souhaité formaliser de convention de partenariat avec la CPAM, ce qui aurait permis de faciliter l'instruction des dossiers des jeunes relevant de l'ASE. Les services de l'ASE soulignent même l'absence de tout contact avec la CPAM de l'Indre.

Dans l'intérêt des jeunes sortant de l'ASE, la chambre invite les services du département à se rapprocher, à l'instar de ce qui est mis en œuvre dans d'autres départements, de la CPAM de l'Indre, afin de faciliter l'accès aux droits et aux soins des jeunes sortant de l'ASE.

3.2.6 Des besoins d'accompagnement en santé mal couverts

Beaucoup de jeunes majeurs peinent à s'inscrire dans des dispositifs de droit commun du fait de leurs fragilités. En effet, en raison de leur vécu souvent difficile, ils souffrent de troubles psychiques, voire psychiatriques. Or, le champ de la santé et du handicap constitue l'angle thématique autour duquel peu de partenariats ont été noués.

Le département est tributaire de la carence de médecins pédopsychiatres et du manque de places dans les établissements médico-sociaux sur le territoire de l'Indre. Ce besoin médical ne trouve pas toujours de réponse adaptée. Dans la majorité de cas, le recours à un psychologue reste privilégié.

Plusieurs opérateurs rencontrés ont déploré cette situation et insisté sur le fait que le manque de suivi psychologique du jeune constitue un obstacle supplémentaire à son insertion sociale et professionnelle. À titre d'exemple, environ 70 % des jeunes pris en charge par l'association Moissons Nouvelles ont besoin d'un suivi psychologique, voire psychiatrique. Ce suivi est en partie assuré par un psychologue à mi-temps³⁴ employé par l'association.

La situation est plus complexe pour les jeunes de la Mecs et du centre éducatif renforcé (CER) de Déols³⁵. D'après l'établissement, près de « 100 % des enfants accueillis sur la Mecs et CER de Déols auraient besoin d'un suivi psychologique. C'est pourquoi, une psychologue y travaille à mi-temps ». Pour les cas les plus graves, l'association a recours au service de pédopsychiatrie de l'hôpital de Châteauroux ou à un psychiatre exerçant en libéral.

S'agissant du handicap, la principale difficulté réside dans l'absence d'articulation avec le secteur du handicap relevant de l'État et de la santé mentale. Ainsi les jeunes très lourdement handicapés, non susceptibles de pouvoir vivre de manière autonome, continuent d'être pris en charge par l'ASE faute de capacité des dispositifs adultes à pouvoir les accueillir.

Une étude menée pour la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) souligne que la plupart des APJM concernent, comme c'est le cas dans l'Indre, des jeunes en situation de handicap en attente de place en établissement adulte. Ces jeunes ont besoin de lieux spécialisés

³⁴ Source : entretien avec l'association Moissons Nouvelles du 19 mars 2024.

³⁵ Le Centre éducatif renforcé (à Déols) accueille des garçons mineurs âgés de 14 à 18 ans en manque de repères ayant commis des actes de délinquance graves ou répétés et nécessitant un temps de rupture avec le milieu naturel afin de se reconstruire.

de prise en charge tels que des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), institut médicoéducatif (IME), foyer de vie, familles d'accueil spécialisées.

Dans ce contexte sanitaire, aucun partenariat n'a pu être formalisé (convention ou financement spécifique) alors même que les enfants et jeunes majeurs protégés ont un besoin plus important que la population générale d'être accompagnés par le secteur médicosocial et la pédopsychiatrie, qui relèvent de l'agence régionale de santé (ARS).

Dans ces conditions, les services de l'ASE sont amenés à financer directement des consultations de psychologues libéraux. Certains jeunes ne relèvent pas vraiment de soins psychiatriques mais plutôt psychologiques mais ne trouvent pas de professionnels dans le réseau des structures de soins de premiers recours ou soins primaires (centres médico-psychopédagogiques (CMPP), maisons de l'autonomie etc.) qui eux-mêmes passent des conventions avec ces psychologues libéraux sous la forme d'une prestation de service. De même la réponse des structures médico-sociales (du handicap, enfants ou adultes) est insuffisante. Dans l'Indre, le délai d'attente pour accéder à un institut médico-éducatif (IME), un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) ou un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est de plus d'un an, en raison de la saturation de ces structures. Selon la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), « cette situation de carence du soin et des structures du handicap a un coût élevé pour la société. »

3.2.7 Le manque d'outils partagés en protection de l'enfance

Le manque d'outils partagés en matière de protection de l'enfance est parfois souligné par les opérateurs associatifs. Deux outils, qui relèvent d'orientations nationales, permettent en principe de favoriser l'harmonisation des pratiques professionnelles : l'évaluation de la qualité des établissements et services accompagnant les enfants protégés et la recommandation récente de bonnes pratiques émanant de la Haute autorité de santé.

D'abord, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a mis en place une double évaluation, interne et externe, des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, dont font partie ces établissements et services. L'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), créée en 2006 et supprimée en 2018, avait pour mission d'habiliter les organismes en charge de l'évaluation externe des établissements. La Haute autorité de santé (HAS), qui a repris les missions de l'ANESM depuis le 1^{er} avril 2018, a élaboré ce référentiel et réformé la procédure d'accréditation des organismes en charge de l'évaluation. En parallèle, la réglementation³⁶ relative aux évaluations a supprimé l'évaluation interne et instauré un rythme quinquennal pour le rendu des évaluations externes, sur la base d'une programmation pluriannuelle réalisée par les autorités de tarification et de contrôle.

Ensuite, la recommandation de bonnes pratiques (RBPP) de la HAS³⁷, publiée le 6 février 2024, propose un cadre méthodologique et pratique propice à la qualité de l'accompagnement jeune majeur, centré sur la consolidation de l'autonomie. La réflexion de la

³⁶ Décret du 12 novembre 2021, modifié par le décret du 26 avril 2022, instruction relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les ESSMS.

³⁷ Recommandation intitulée « Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : l'accompagnement vers l'autonomie ».

HAS prend en compte les évolutions législatives récentes ainsi que les orientations défendues par les récentes stratégies ministérielles ou interministérielles visant à prévenir les difficultés constatées chez les jeunes adultes qui sortent des dispositifs de protection de l'enfance, entre 18 et 21 ans.

Toutefois, au niveau local, l'outillage des professionnels reste insuffisant. Ainsi, les services du département n'ont pas élaboré de référentiel commun à l'ensemble des professionnels et des opérateurs, comme cela se pratique dans d'autres départements, permettant une mise en œuvre harmonisée de la protection de l'enfance et l'adoption d'un vocabulaire commun. La chambre invite à se doter d'un tel référentiel.

En effet, ce référentiel est d'autant plus utile qu'il n'existe pas aujourd'hui de définition partagée de la notion d'autonomie. Les entretiens conduits avec les services du département et les opérateurs associatifs ont montré que tous les professionnels n'ont pas la même conception de l'autonomie, ce qui n'est pas sans incidence sur le contenu et la durée de l'accompagnement.

Autonomie ou indépendance ?

Différents travaux soulignent que, plutôt que l'autonomie, qui peut se définir comme la capacité à se donner sa propre loi, c'est bien souvent l'indépendance qui est travaillée en priorité, c'est-à-dire la capacité à répondre à ses besoins à partir de ses propres ressources³⁸. De façon générale, la temporalité (plus ou moins) resserrée qui caractérise la sortie du dispositif de protection de l'enfance conduit logiquement les professionnels à vouloir assurer en priorité les conditions matérielles de l'autonomie, pour prévenir les difficultés de logement et d'insertion auxquelles les jeunes majeurs sont particulièrement exposés.

Source : étude ASDO pour la DGCS, mai 2020

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'accompagnement des jeunes majeurs est un processus complexe, qui fait intervenir des acteurs multiples. La question de l'articulation de ces acteurs et de leur coordination prend un relief particulier, avec le risque de ruptures dans les parcours d'accompagnement.

En effet, la chambre a ainsi constaté des retards dans la mise en place de la commission départementale d'accès à l'autonomie et la formalisation du protocole de coordination.

De même, les relations entre le département et ses opérateurs sont dans l'ensemble peu formalisées et les besoins d'accompagnement inégalement couverts, notamment dans le domaine sanitaire. En particulier, le partenariat est peu structuré avec le réseau des missions locales et l'assurance maladie.

Enfin, l'outillage des professionnels reste insuffisant. Ainsi, les services du département n'ont pas élaboré de référentiel commun à l'ensemble des professionnels et des opérateurs, comme cela se pratique dans d'autres départements, permettant une mise en œuvre harmonisée de la protection de l'enfance et l'adoption d'un vocabulaire commun.

³⁸ Régis Kuhnappel, « Le dispositif du contrat jeune majeur comme mode d'accompagnement et de prise en charge après le placement », 2012, IRTS de Lorraine, Université de Metz.

4 EN DÉPIT DE RÉELS EFFORTS, LA PRÉPARATION À LA SORTIE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEMEURE INSUFFISANTE

L'entrée dans l'âge adulte pour un jeune accompagné précédemment en protection de l'enfance peut entraîner de nombreux effets, variables d'une situation à l'autre : changement de lieu de vie, nécessité de se construire une autonomie financière, vie hors d'un collectif, entrée dans les études universitaires notamment. D'où la nécessité d'accompagner le jeune vers l'autonomie afin d'éviter des ruptures de parcours.

Bien qu'une part importante des actions du département consiste à accompagner à l'autonomie les jeunes qui approchent de l'âge adulte, des actions sont également mises en œuvre auprès des jeunes devenus majeurs afin de les préparer à la sortie de la protection de l'enfance.

La protection de l'enfance bénéficie d'un cadre législatif et réglementaire renouvelé et ambitieux, mais son application reste partielle malgré certains progrès. Le premier bilan de la loi du 7 février 2022 précitée est mitigé, bien que certains résultats soient prometteurs. Des efforts sont déployés pour accompagner les jeunes proches de la majorité vers l'autonomie, mais leur préparation à quitter le système de protection de l'enfance reste insuffisante. Cette évaluation ne remet pas en cause l'implication et l'engagement des professionnels du secteur.

4.1 De réels efforts pour accompagner à l'autonomie les jeunes proches de leur majorité

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant et la loi du 7 février 2022 relative aux droits des enfants ont renforcé le cadre juridique concernant l'accompagnement à l'autonomie des jeunes qui sortent de la protection de l'enfance. Celui-ci demeure toutefois, pour partie, inappliqué.

4.1.1 Un cadre juridique renforcé par la loi du 7 février 2022

Selon les textes, un projet d'accès à l'autonomie est obligatoirement formalisé lors de l'entretien de la préparation de l'autonomie. Le président du conseil départemental complète si nécessaire ce projet d'accès à l'autonomie, pour les jeunes majeurs et les mineurs émancipés, afin de couvrir différentes catégories de besoins fixés par l'article R. 222-6 du CASF.

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles

Article L. 222-5-1 : Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie (PAA) est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien.

L'article R. 222-7 du CASF précise que les mesures d'accompagnement à l'autonomie sont décidées en concertation avec les personnes concernées, par le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'État dans le département et les autres acteurs ayant conclu conjointement avec lui le protocole mentionné à l'article L. 222-5-2. Les mesures sont mises en œuvre avec la participation active des personnes concernées.

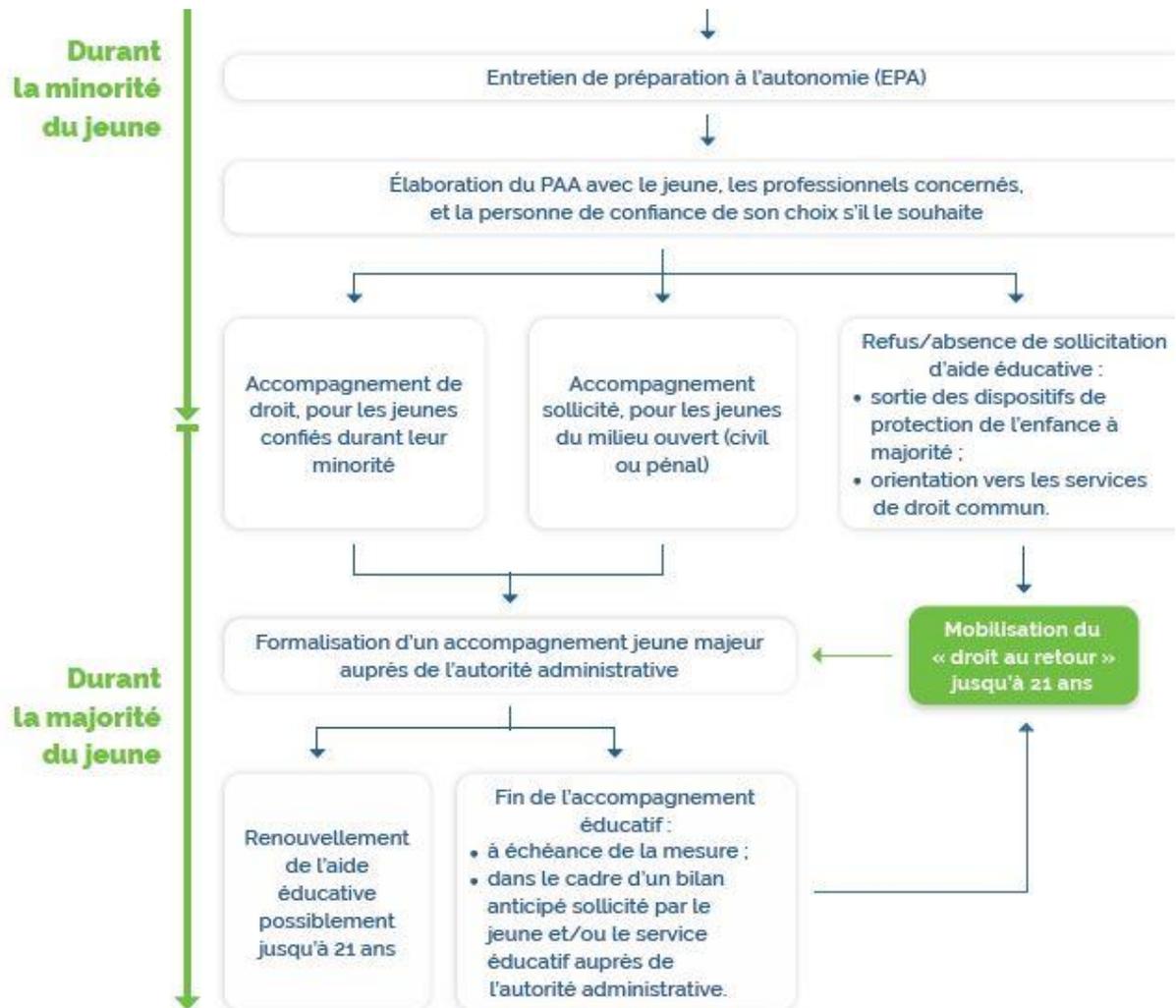
L'accompagnement du jeune à l'autonomie est un processus continu qui repose d'abord sur une évaluation préalable des besoins du jeune du temps de sa minorité, et se poursuit ensuite par la formalisation d'un contrat jeune majeur (CJM) après sa majorité. Il est encore trop tôt pour tirer un bilan complet de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 février 2022, d'autant que certains décrets d'application ont été publiés tardivement³⁹.

Pour autant, la chambre relève que certaines dispositions novatrices de la loi de février 2022 ont été partiellement ou tardivement mises en œuvre par le département de l'Indre. Il en va ainsi de la formalisation du projet d'accès à l'autonomie, du droit au retour à la protection de l'enfance, de l'accès privilégié au contrat d'engagement jeune (CEJ) ou encore du protocole de coordination encore en voie d'élaboration.

Les services du département avancent que « les nouvelles dispositions issues de la loi Taquet (2022) sont venues confirmer un fonctionnement qui était déjà et depuis longtemps celui du département de l'Indre. » Ils mettent aussi en avant deux limites, réelles ou supposées, du dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs.

³⁹ Cf. annexe n° 5 sur le cadre réglementaire.

Schéma n° 2 : Étapes de l'accompagnement du jeune vers l'autonomie



Source : Haute autorité de santé, recommandation de bonne pratique, février 2024

D'abord, l'adhésion du jeune à son accompagnement n'est pas systématique et les refus existent de la part de jeunes qui veulent s'émanciper de l'ASE. Ensuite, le département déplore la relative incapacité des dispositifs de droit commun (services de soins, protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), secteur du handicap, mission locale et acteurs de la formation, services de l'État en charge de l'hébergement et de l'insertion, etc.) à assurer, vis à vis de ces jeunes, leurs propres missions. Selon le département, les dispositifs de droit commun tendent souvent « à considérer que parce que l'ASE et le département sont maintenus dans la prise en charge des jeunes, ils peuvent s'exonérer de jouer leur rôle ».

4.1.2 Les entretiens de préparation à l'autonomie

L'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'un entretien soit organisé par le président du conseil départemental avec chaque mineur un an avant

sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement à l'autonomie.

Selon l'ordonnateur, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des jeunes de 16 à 18 ans assuré par le référent éducatif, la question de la préparation à l'autonomie est systématiquement abordée afin de pouvoir l'évoquer lors de la synthèse annuelle réalisée l'année des 16 ans, puis de l'année des 17 ans.

L'ordonnateur précise que les partenaires peuvent être associés aux entretiens en fonction de la situation particulière du jeune. Ils le sont surtout lors de la synthèse annuelle qui aborde cette thématique et fait l'objet d'un compte-rendu écrit. Pour les jeunes mineurs, plusieurs acteurs sont systématiquement invités à la synthèse, à savoir les parents, les tiers dignes de confiance⁴⁰, les lieux d'accueil, les partenaires de soins, et tous les acteurs présents dans la vie ou le projet du jeune.

4.1.3 Un manque de formalisation du projet d'accès à l'autonomie

Depuis la loi du 5 mars 2007, le projet pour l'enfant (PPE) doit être obligatoirement mis en œuvre. Il s'agit d'un document unique, propre à chaque mineur, et qui précise, tout au long de son parcours, les actions qui seront menées en sa faveur, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il doit être porté à la connaissance du mineur, transmis au juge et actualisé et évalué de façon régulière.

De plus, selon les dispositions de l'article R. 222-6 du CASF, un projet d'accès à l'autonomie est obligatoirement formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1 du même code. Le président du conseil départemental complète si nécessaire ce projet d'accès à l'autonomie, pour les jeunes majeurs et les mineurs émancipés, afin de couvrir différentes catégories de besoins fixés par l'article R. 222-6 du CASF.

Le projet d'accès à l'autonomie contribue à la préparation à la sortie de la protection de l'enfance. Il s'inscrit dans un processus continu mis en œuvre à partir de 16 ans, quand le jeune est encore mineur, et se poursuit après sa majorité, le cas échéant jusqu'à 21 ans sous la forme d'un contrat jeune majeur.

Les services de l'ASE ont indiqué que « le projet d'accès à l'autonomie (PAA) n'avait pas encore été formellement mis en place car les services sont surchargés mais le projet est à l'étude ». Bien que le projet d'accès à l'autonomie ne soit pas clairement formalisé, il serait, selon le département, toutefois « intégré dans le PPE ou dans le projet éducatif du jeune. » Le département a indiqué poursuivre le déploiement du PPE avec comme objectif l'élaboration d'un PPE pour 70 % des enfants qui lui sont confiés, d'ici à la fin de l'année 2024.

Pour autant, la chambre constate que le département tarde à formaliser le projet d'accès à l'autonomie, innovation de la loi du 14 mars 2016, pour les jeunes confiés à l'ASE. L'absence de projet individuel d'autonomie clairement formalisé est problématique au regard des besoins d'accompagnement de ces jeunes. La chambre recommande au département d'élaborer pour

⁴⁰ Département de l'Indre précise qu'aucun jeune majeur n'a désigné de personne de confiance selon les dispositions de l'article L. 223-1-3 du CASF.

chaque jeune après 16 ans, un projet d'accès à l'autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 222-6 du CASF.

Recommandation n° 6. : Formaliser un projet d'accès à l'autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 222-6 du code de l'action sociale et des familles en vue d'assurer un suivi exhaustif des jeunes concernés.

4.1.4 Un effort de diversification de l'offre d'accompagnement

Si l'accompagnement mis en œuvre est d'abord individuel et se situe dans une logique d'aide à la personne, une diversification des modalités de l'accompagnement et des pratiques professionnelles est constatée. Selon le département, la recherche permanente d'une meilleure efficacité de cette politique publique a conduit au fil des années à développer de nouvelles modalités de prise en charge pour mieux répondre aux besoins des jeunes et des familles.

D'abord, une nouvelle mesure d'accompagnement éducatif à domicile, très renforcée a été créée. Le nouveau service d'accompagnement individualisé de proximité (SAIP) prévoit l'intervention d'un binôme éducatif pour six situations afin de permettre une prise en charge quotidienne. Il s'agit d'une mesure administrative pour asseoir l'adhésion et la responsabilité des parents.

Ensuite, l'offre d'accueil a été diversifiée pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes de 16 à 21 ans et mieux les accompagner à l'autonomie : création du service d'accompagnement progressif en milieu naturel (SAPMN), géré par l'association de la Mecs de Clion sur Indre.

En outre, les modalités de recrutement et de fonctionnement des assistants familiaux ont été adaptées par la création d'un « contrat d'accompagnement » pour éviter la rupture brutale liée au départ d'un jeune de 16 à 21 ans quittant le foyer de l'assistant familial pour accéder à un logement autonome, alors que le jeune peut encore avoir besoin de soutien, d'accompagnement, voire d'hébergement ponctuel. Il s'agit d'un contrat spécifique qui permet de rémunérer les assistants familiaux qui accueillent des jeunes majeurs. Ce dispositif part du constat que même si le jeune a eu accès à un logement autonome, il peut avoir besoin d'une personne référente (en plus du référent éducatif), avec laquelle il a établi un lien de confiance. Ce lien de confiance est assuré par l'assistant familial et doit perdurer avec cette personne de confiance même si le jeune a pris son autonomie.

4.1.5 Une transition douce vers le logement autonome

L'hébergement des jeunes majeurs peut se faire sur différents lieux d'accueil. Il peut perdurer sur celui où le jeune était confié au moment de sa minorité (famille d'accueil, Mecs, lieu de vie ...) ou se voir proposer une nouvelle solution (appartement en semi-autonomie, FJT etc.).

Dans l'Indre, le CJM permet surtout au département d'assurer la continuité des mesures déjà mises en œuvre avant la majorité du jeune sous la forme d'un hébergement. C'est ainsi que près de 60 % des jeunes bénéficiaires d'un CJM continuent d'être hébergés dans une structure

de l'ASE, dont une majorité en famille d'accueil et 14 % au SAPMN⁴¹. Environ 40 % des jeunes disposent d'un logement autonome (dont 8 % en foyer jeune travailleur). Parmi les jeunes hébergés dans une structure de l'ASE, un tiers est hébergé dans une structure de semi-autonomie.

Le département peut proposer des logements autonomes à des jeunes mineurs de 16 à 18 ans dont l'autonomie est jugée suffisante. Ainsi, pour ces jeunes mineurs, inscrits de manière stable dans un projet d'insertion durable et manifestant une maturité et une capacité d'autonomie suffisante, l'accès à un logement autonome est envisageable. Cependant cette situation s'inscrit dans un parcours spécifique, passant au préalable par un accompagnement renforcé soit par le SAPMN ou par un contrat relais de l'assistant familial, ou par l'hébergement externalisé de la Mecs « Moissons Nouvelles », ou encore par l'accompagnement spécifique du SEHIMNA pour les jeunes MNA.

En tout état de cause, quand le jeune est mineur, s'il accède à un logement autonome, le loyer et les charges sont payés directement par l'ASE au bailleur, y compris si le jeune est bénéficiaire de l'allocation logement qui est alors versée également directement au bailleur, qui ne facture donc que le reste à charge.

Tableau n° 4 : L'hébergement des bénéficiaires de contrat jeunes majeurs

<i>Avec hébergement spécifique ASE</i>	2022	2023
<i>Assistant familial</i>	39	35
<i>Maison d'enfants de CLION</i>	18	19
- dont SAPMN	16	16
- dont Mecs	2	3
<i>Maison d'enfants de Déols</i>	-	1
<i>Foyer Moissons Nouvelles</i>	4	4
<i>Mecs hors 36</i>	1	-
<i>Foyer d'enfance</i>	-	2
<i>Lieu de vie</i>	1	-
<i>SEHIMNA</i>	2	2
<i>Tiers accueillant</i>	5	2
Total avec hébergement	70	65
<i>Avec autre lieu d'hébergement</i>	2022	2023
<i>Hôtel</i>	2	5
<i>Foyer jeune travailleur</i>	3	10
<i>Logement autonome</i>	28	37
<i>Établissement médico-social</i>	-	1
Total avec autre lieu d'hébergement	33	53
Total des jeunes majeurs accompagnés	103	118

Source : données du département de l'Indre

⁴¹ Pour rappel, les jeunes accompagnés par le SAPMN sont dans des logements individuels du parc social, mais ils ne sont pas titulaires du bail et ne vivent pas en autonomie dans leur logement, c'est à dire dépendent du SAPMN pour leurs moyens de subsistance et l'organisation de leur quotidien.

Le passage d'un placement dans le cadre de l'ASE à un logement semi-autonome, voire autonome constitue un véritable enjeu pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs. Cela se traduit, dans l'organisation dans ces établissements, par la mise en place de parcours progressifs pour les jeunes, avec différents « paliers » d'autonomie qui se manifestent par un changement de modalités d'hébergement (passage de petits collectifs à des appartements en semi-autonomie).

L'association de la Maison d'enfants de Clion gère un dispositif innovant financé par le département de l'Indre, dénommé « service d'adaptation progressive en milieu naturel » (SAPMN). Ce service accueille 24 jeunes, mineurs et jeunes majeurs de 16 à 21 ans, dans le cadre de placement judiciaire ou provisoire et de contrat jeune majeur (CJM).

Les jeunes sont hébergés en appartement « diffus »⁴² sur le territoire de l'Indre ou départements limitrophes, la mission principale du service étant de développer en chacun des jeunes accueillis la capacité à devenir autonome sur le volet social, intellectuel, professionnel, matériel et financier.

Les éducateurs rencontrent les jeunes dans les appartements qui leur sont mis à disposition par le service, le temps de leur prise en compte à raison de deux visites par semaine *au minimum* et les jeunes sont également accompagnés dans leurs démarches professionnelles scolaires, administratives ou de santé. Le dispositif comprend majoritairement des mineurs non accompagnés (MNA).

4.1.6 Une réelle mobilisation pour la prise en charge des MNA

Les conditions d'accueil et de prise en charge des MNA sont devenues, au cours de ces dernières années, des enjeux majeurs pour le département de l'Indre en lien avec les services de l'État. Sur ce point, la réactivité et l'engagement des acteurs départementaux de la protection de l'enfance (département, opérateurs publics et associatifs notamment) méritent d'être soulignés. Une convention conclue avec les services de l'État définit les engagements et les modalités de la coordination des services, dans le cadre du dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineur non accompagnés.

Le président du conseil départemental de l'Indre met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de la prise en charge de la personne se déclarant mineur non accompagné. Au cours de cette période, il est procédé par le service de l'aide sociale à l'enfance aux investigations nécessaires pour l'évaluation de la situation de la personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. L'évaluation sociale conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille conformément au référentiel du 20 novembre 2019.

⁴² Appartements « diffus » ce sont les logements disséminés dans le parc locatif social ou privé sur un territoire donné.

Si la personne est définie mineur non accompagné (MNA), elle bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance. Le département souligne qu'il existe une « cellule » spécifiquement dédiée à l'accompagnement des « mineurs, ou jeunes majeurs non accompagnés ».

Ensuite, les jeunes mineurs non accompagnés (MNA) sont accueillis et accompagnés dans une structure expérimentale d'hébergement et d'insertion des mineurs non accompagnés (SEHIMNA)⁴³. Cette structure contribue à l'organisation d'une réponse adaptée du département de l'Indre et répondant exclusivement à la situation particulière de ces jeunes qu'il a recueilli ou qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire.

Le département attache une importance particulière à l'accompagnement socio-éducatif des jeunes MNA. Le service de l'ASE attribue à chaque jeune les prises en charge nécessaires pour faire face à ses besoins de vêture, et en fonction de son projet à d'autres charges éventuelles (santé, transports, équipements ou fournitures spécifiques, etc.).

Le projet du jeune est élaboré par l'aide sociale à l'enfance de l'Indre avant l'orientation vers le lieu d'accueil. Il appartient à la structure de veiller à sa mise en place, en conseillant le jeune dans la mise en œuvre des démarches à réaliser, en l'orientant vers les opérateurs adaptés, en s'assurant de leurs réalisations, en étant à l'écoute des éventuelles difficultés rencontrées, en alertant autant que de besoin l'ASE de la nécessité de faire évoluer le projet. L'un des objectifs assignés au projet est de veiller à l'apprentissage par le jeune des actes essentiels de la vie quotidienne : veiller à sa santé, à son hygiène, apprendre à gérer son alimentation, à entretenir son linge, à entretenir son habitat, à gérer son temps et ses rythmes de vie, à adopter un comportement de vie en société correspondant aux usages.

Enfin, la grande majorité des jeunes MNA, dont la volonté d'intégration a été fréquemment soulignée par les services du département et les opérateurs associatifs rencontrés, est orientée vers les filières professionnelles de l'apprentissage qui offrent des perspectives d'insertion professionnelles rapides. D'après l'ordonnateur, c'est « une situation vertueuse puisqu'elle permet de répondre aux importants besoins de main d'œuvre des entreprises de l'Indre ».

Pour cela, le département a noué un solide partenariat avec le CFA du BTP qui met en œuvre un dispositif initié par l'État, dans le cadre du grand plan d'investissement dans les compétences, dénommé « Démarre Ta Story ». Il s'agit d'une préparation à l'apprentissage comprenant une remise à niveau scolaire de plusieurs semaines.

⁴³ Elle est située à Saint Maur (Indre).

Le dispositif « Démarre Ta Story »

Ce dispositif se présente comme une préparation à l'apprentissage, le jeune bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle (280 € par mois), qui comprend plusieurs étapes :

- test de positionnement en français et mathématiques ;
- présentation de l'établissement ;
- échange avec le jeune et son éducateur sur le métier souhaité ;
- convention est signée pour un engagement de formation d'une durée de 630 heures (90 jours répartis sur 18 semaines) ;
- la formation comprend les cours de français⁴⁴ (six à huit heures par semaine) ; une remise à niveau en mathématiques (quatre à six heures par semaine) ainsi que l'accompagnement personnalisé à l'insertion professionnelle (compétences numériques de base, démarches de recherche d'employeur, codes et règles de société occidentale...)
- découverte des métiers Bâtiment en atelier (20 heures) ;
- périodes de mise en situation en milieu professionnel⁴⁵ (dispositif PMSMP reconnu par l'État) : stage de deux à trois semaines dans les entreprises partenaires. Une convention de stage est signée entre le jeune, le CFA, l'ASE et l'entreprise.
- maîtrise des codes de la société occidentale et citoyenneté.

Cependant, selon la direction de la protection de l'enfance, un risque de rupture de parcours existe pour les MNA lorsqu'ils accèdent à leur majorité, s'ils ne parviennent pas à obtenir un titre de séjour rapidement. En l'absence d'un droit au séjour, le jeune n'a pas accès aux droits sociaux. Pour un jeune apprenti, il est difficile d'avoir accès à un logement et de vivre décemment s'il ne perçoit pas l'allocation personnalisée au logement (APL).

4.1.7 Un accompagnement garanti pour les jeunes handicapés

Si en droit commun, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées fixe la frontière entre les publics enfants et adultes à l'âge de 20 ans en matière de handicap, ce qui peut être la cause de ruptures de prises en charge dans la tranche d'âge 18-20 ans. En effet, les jeunes adultes ne peuvent pas intégrer des établissements pour personnes handicapées adultes avant l'âge de 20 ans ni percevoir des prestations telles que l'allocation pour adulte handicapé (AAH) avant cet âge.

En outre, la durée normalement appliquée de six mois des contrats jeunes majeurs (CJM) n'est pas suffisante pour combler le vide juridique de la tranche d'âge des 18-20 ans. Selon la MDPH, les échéances des contrats et l'incertitude concernant leur renouvellement créent des angoisses chez les jeunes, qui perturbent le travail d'accompagnement réalisé.

⁴⁴ Cours de FLE : français langue étrangère.

⁴⁵ Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Le département de l'Indre considère que ces publics sont prioritaires pour l'attribution de CJM. De plus, les contrats de ces jeunes en situation de handicap sont systématiquement renouvelés en attendant de trouver un lieu d'accueil définitif dans un établissement spécialisé pour adultes en situation de handicap.

4.1.8 L'aide financière en faveur des jeunes atteignant la majorité

Sans soutien financier familial, les jeunes sortant de l'ASE peuvent se trouver confrontés à des difficultés financières, ce qui constitue un frein à l'accès à l'autonomie. De plus, avant 25 ans, ils ne peuvent pas bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), sauf s'ils ont travaillé deux ans à temps plein sur les trois dernières années.

Afin que le jeune ne se retrouve sans ressources, la sortie de l'ASE nécessite d'être sécurisée au plan financier. L'aide financière du département revêt deux formes.

D'abord, conformément aux textes en vigueur, la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) gère le compte sur lequel la caisse d'allocations familiales dépose les allocations de rentrée scolaire (ARS) pendant le placement de l'enfant. Ce pécule est versé au jeune à sa majorité. Le département de l'Indre affirme qu'il transmet bien à la caisse d'allocations familiales et à la mutualité sociale agricole (MSA) tous les ans en juillet, le fichier des jeunes pris en charge afin que soit constituée la consignation de l'allocation de rentrée scolaire leur correspondant auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Au moment de l'entretien de préparation à la majorité, que le jeune reste ou non dans le dispositif d'accompagnement, le jeune est informé de l'existence de ce pécule et de la manière dont il va pouvoir y accéder. Selon le département, le document explicatif élaboré par la Caisse des dépôts et consignations lui est systématiquement remis.

Ensuite, le département s'est doté d'un règlement des aides sociales dont la dernière actualisation date de 2023. Pour les jeunes majeurs, la prise en charge financière varie en fonction du mode d'hébergement et des charges et ressources du jeune. Elle peut inclure tout ou partie des allocations fixées annuellement par l'assemblée départementale pour chaque enfant confié. Une participation financière peut être demandée au jeune dans la mesure où il perçoit des ressources propres, en contrepartie de la prise en charge financière du service.

En effet, durant le temps de la prise en charge par l'ASE, les jeunes placés vont progressivement – mais pour certains seulement – bénéficier de revenus de la sphère du travail, soit 16 % à 17 ans et 46 % de ceux encore pris en charge à 20 ans⁴⁶.

⁴⁶ « Ressources des jeunes à la fin de leur parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance », INJEP, juillet 2023.

4.2 Malgré un accompagnement plus systématique des jeunes majeurs, la préparation à la sortie de la protection de l'enfance demeure insuffisante

Le « contrat jeune majeur » (CJM) permet de prolonger l'accompagnement et les aides dont les jeunes bénéficient à leur majorité. Il ouvre droit à un accompagnement individualisé qui peut prendre la forme d'un soutien éducatif et psychologique, d'un accompagnement pour trouver un logement, d'une aide financière ou de tout autre type de mesure en fonction des besoins. Son objectif est de prévenir les ruptures de parcours et de faciliter l'accès à l'autonomie.

La chambre a notamment examiné la durée et le contenu des CJM proposés par le département. Il ressort de cet examen que si l'accompagnement des jeunes majeurs est plus systématique, ce que traduit l'augmentation des taux de prise en charge, la préparation à la sortie de la protection de l'enfance demeure néanmoins insuffisante. En particulier, l'accompagnement des jeunes majeurs ne s'inscrit pas dans la durée et le droit au retour à l'ASE est largement inappliqué.

4.2.1 Un accompagnement plus systématique des jeunes majeurs

L'article 10 de la loi du 7 février 2022 consacre une obligation pour les départements de proposer un accompagnement aux jeunes majeurs confiés à l'ASE avant leur majorité et rend à l'inverse facultatif l'accompagnement pour les jeunes de 18 à 21 ans qui ne rempliraient pas cette condition.

Le taux de prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, hors anciens mineurs non accompagnés (MNA), s'élève à environ 72 %. Concernant les anciens MNA, le taux de prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans s'élève quant à lui à 82 %. Ces taux de prise en charge ont doublé entre 2019 et 2023⁴⁷. Ici, sont évoqués les anciens ou ex-MNA devenus majeurs depuis.

⁴⁷ À titre de comparaison, en 2018, à l'échelle nationale, sur les 92 départements pour lesquels cette donnée était disponible, le taux de prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans s'élevait à environ 36 % selon l'étude de la DGCS (2020).

Tableau n° 5 : Nombre de jeunes par catégorie

Par catégorie de jeunes majeurs	2019	2020	2021	2022	2023
A - Nombre total de mineurs de l'aide sociale à l'enfance ayant atteint la majorité au cours de l'année (hors MNA)	49	54	46	44	54
B - Nombre de mineurs s'étant vu accorder un contrat "jeune majeur" (à 18 ans) au cours de l'année (hors MNA)	27	35	25	28	35
Ratio (hors MNA) B / A en %	55,1 %	64,8 %	54,3 %	63,6 %	64,8 %
C - Nombre total de mineurs non accompagnés ayant atteint la majorité au cours de l'année	46	49	35	34	34
D - Nombre de mineurs non accompagnés s'étant vu accorder un contrat "jeune majeur" (à 18 ans) au cours de l'année	7	27	17	29	28
Ratio (MNA) C / D en %	15,2 %	55,1 %	48,6 %	85,3 %	82,4 %
E - Nombre total de mineurs de l'aide sociale à l'enfance ayant atteint la majorité au cours de l'année (y compris MNA) = A + C	95	103	81	78	88
F - Nombre total de mineurs s'étant vu accorder un contrat "jeune majeur" (à 18 ans) au cours de l'année (y compris MNA) = B + D	34	62	42	57	63
Ratio (y compris MNA) E / F en %	35,8 %	60,2 %	51,9 %	73,1 %	71,6 %
G - Nombre des majeurs s'étant vu accorder un contrat "jeune majeur" y compris MNA (à > 18 ans)	26	39	55	46	55
H - Nombre total de jeunes de toute catégorie (issus de l'aide sociale à l'enfance) s'étant vu accorder un contrat "jeune majeur" au cours de l'année = F + G	60	101	97	103	118

Source : données du département de l'Indre

Ces données montrent que, dans la période récente, le CJM est plus systématiquement proposé aux jeunes par les services du département, constat confirmé par plusieurs opérateurs.

Ces taux élevés de prise en charge s'expliquent par des conditions d'attribution peu sélectives. Pour mettre en place un accompagnement, les seuls éléments d'évaluation sont l'adhésion du jeune, l'absence de ressources suffisantes et l'isolement familial. De même, l'accompagnement sous la forme d'un CJM est systématiquement prolongé jusqu'à la fin d'études engagées. Il arrive que certains jeunes ne bénéficient pas de CJM car ils choisissent, à leur majorité, de retourner vivre chez leurs parents.

L'accompagnement des jeunes majeurs ex MNA n'est pas formalisé dans un contrat jeune majeur (CJM), ce qui peut soulever des questions. En effet, le département indique que « quel que soit le lieu d'accueil, les seuls jeunes majeurs avec lesquels la contractualisation (CJM) n'est pas formalisée, sont les jeunes ex MNA », sans apporter de justification à cette absence de formalisme.

4.2.2 Un accompagnement qui ne s'inscrit pas suffisamment dans la durée

À l'échelle nationale, les accompagnements proposés aux jeunes majeurs à 18 ans sont nettement plus élevés (estimés à 57 %) qu'à compter de leurs 19 ans (36 %). L'étude menée par le cabinet ASDO en 2020 met en exergue une forte hétérogénéité des pratiques d'accompagnement dédiées aux jeunes majeurs d'un département à l'autre, tout en confirmant

des durées d'accompagnement relativement courtes⁴⁸. Cette hétérogénéité s'exprime en termes de durée d'accompagnement, notamment.

S'agissant de l'Indre, les CJM sont le plus souvent conclus pour des contrats de trois à six mois, à l'exception des ex-jeunes MNA pour lesquels les contrats sont majoritairement conclus pour des durées inférieures à trois mois. Toutefois, ces CJM peuvent donner lieu à des renouvellements, notamment pour les jeunes en situation de handicap.

Tableau n° 6 : Durées des contrats (APJM) au 31/12/2023

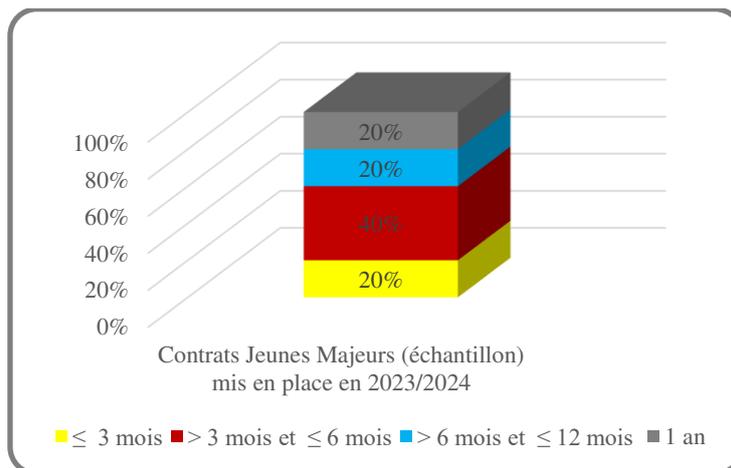
En %	De 0 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Total
APJM (MNA et hors MNA)	12,20 %	51,22 %	36,58 %	0,00 %	100,00 %

Source : données du département de l'Indre

Néanmoins, selon l'ordonnateur, « pour les jeunes majeurs du département de l'Indre accompagnés sur l'année 2023, la durée moyenne d'accompagnement (en continu, premier contrat et renouvellements inclus) s'établit à 13,58 mois, dont 37,3 % de six mois à un an et 41,5 % de plus d'un an. »

L'équipe de contrôle a consulté sur place un échantillon de dix contrats jeunes majeurs sélectionnés par le département de l'Indre. Il ressort de l'examen de ces contrats qu'ils concernent des jeunes âgés de moins de 20 ans. La majorité des contrats (60 %) ont une durée inférieure ou égale à six mois, et certains font l'objet d'un renouvellement, notamment lorsqu'ils concernent des jeunes en situation de handicap.

Graphique n° 11 : L'analyse de l'échantillon des derniers CJM mis en place dans l'Indre



Source : Consultation des contrats jeunes majeurs sur place

⁴⁸ Source : améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance, Volet 2, rapport de la Haute autorité de Santé, 2023, p. 9.

Ainsi, le département propose en pratique une durée d'accompagnement plus courte que les trois années (entre 18 et 21 ans) sur lesquelles le suivi des jeunes majeurs peut théoriquement se dérouler. Cette durée relativement courte laisse présumer une orientation rapide vers les dispositifs de droit commun au détriment d'un accompagnement dans la durée.

Or, les jeunes sont aujourd'hui autonomes de plus en plus tard, comme le mentionnent différentes études sur le sujet⁴⁹. Si l'âge moyen de départ du foyer parental en 2018 est en France de 23,7 ans et de 26 ans pour l'ensemble des jeunes européens (Eurostat, 2018), les jeunes sortant de placement doivent accéder à l'autonomie et à l'indépendance beaucoup plus tôt que les autres. Leur chemin vers l'âge adulte est donc accéléré, alors qu'ils cumulent les difficultés sociales et familiales⁵⁰.

Les recherches en sciences sociales constatent en effet qu'une grande partie de ces jeunes connaît un retard scolaire, un plus faible niveau de diplôme, de plus grandes probabilités de rencontrer des problèmes de santé mentale, de toxicomanie, de parentalité précoce, de délinquance et d'entrer rapidement sur le marché du travail dans des emplois précaires et peu rémunérés.

Dans le rapport précité, la Cour relève que « L'accompagnement global à l'autonomie des jeunes protégés atteignant ou ayant atteint l'âge de la majorité apparaît déterminant pour éviter une rupture brutale. En effet, l'exigence d'autonomie est beaucoup plus forte et plus précoce pour les jeunes protégés que pour la population générale. L'âge de la majorité représente un couperet compte tenu du caractère facultatif de la prolongation de prise en charge au-delà de 18 ans, avec des conséquences lourdes en termes d'insertion sociale. Ainsi, selon l'Insee, 23 % des personnes sans logement sont d'anciens enfants placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, contre seulement 2 % de la population générale. »

Ainsi, même lorsque le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur, ce dernier est conçu comme une simple passerelle pour accéder à d'autres dispositifs sociaux relevant du droit commun. Malgré son report à l'âge de 21 ans, qui reste un âge précoce pour prétendre à une insertion sociale et professionnelle durable, la rupture de l'accompagnement intervient bien avant l'âge des 21 ans. Cette approche, qui privilégie une autonomie rapide plutôt que durable, peut sembler contraire à la volonté du législateur d'instituer un droit à l'accompagnement, pouvant aller jusqu'à 21 ans, afin d'éviter des ruptures et une insécurité préjudiciable aux jeunes majeurs.

Dans ces conditions, et nonobstant le corpus législatif, la chambre recommande au département d'assurer une continuité de l'accompagnement des jeunes jusqu'à leur pleine autonomie afin de prévenir les ruptures de parcours⁵¹. En effet, les sorties précoces, voire sèches, constituent une source d'inégalité vis-à-vis des enfants confiés à l'ASE par rapport aux autres enfants dont le soutien familial perdure bien après 18 ans. Afin de préparer l'avenir des jeunes confiés à l'ASE, elle invite le département à accompagner si besoin leur parcours de formation et d'insertion jusqu'à 21 ans⁵².

⁴⁹ Peuvent être citées ici : Galland O. Sociologie de la jeunesse. Paris : Armand Colin (2011) ; ONED, Capelier F. « L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs » (2015).

⁵⁰ Fiches repères de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), juillet 2020.

⁵¹ Il convient de souligner que le Conseil d'État a considéré récemment que la décision d'un département de cesser l'accompagnement d'un jeune majeur portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (CE, 15 nov. 2022, n°468365).

⁵² Le rapport précité de la Cour des comptes (2020) avait déjà formulé une recommandation en ce sens.

Recommandation n° 7. : Adapter la durée de l'accompagnement des jeunes majeurs en fonction de leur niveau d'autonomie afin de prévenir les ruptures de parcours.

4.2.3 Un accompagnement peu intensif

L'entrée dans l'âge adulte pour un jeune accompagné précédemment en protection de l'enfance peut entraîner de nombreux effets, variables d'une situation à l'autre : changement de lieu de vie, nécessité de se construire une autonomie financière, vie hors d'un collectif, entrée dans les études universitaires notamment. L'accompagnement jeune majeur vise à conforter les capacités du jeune à mener une vie d'adulte autonome, à s'inscrire dans un réseau de relations solides, avec des revenus suffisants et à assurer sa santé et sa bonne intégration socio-professionnelle.

Comme le souligne le rapport récent de la HAS, l'adaptation, en termes de contenu et d'intensité, de l'accompagnement aux besoins et aux souhaits du jeune majeur est fondamentale pour mobiliser efficacement le jeune⁵³.

En principe, les domaines dans lesquels peut se déployer l'accompagnement recouvrent un large spectre : appui aux démarches administratives, aide pour trouver un hébergement d'urgence ou un logement, accès aux droits sociaux, traitement des freins périphériques à l'emploi, insertion socio-professionnelle, accès à la santé, etc.

En pratique, l'accompagnement proposé par le département de l'Indre dans le cadre des CJM se révèle en réalité peu intensif. D'abord, les professionnels du secteur de la protection de l'enfance assurent avant tout un accompagnement de type socio-éducatif. Leur mission première est d'éduquer et d'accompagner les jeunes de l'aide sociale à l'enfance. La plupart ne sont pas formés pour assurer un accompagnement socio-professionnel des jeunes sortant de l'ASE même si quelques opérateurs associatifs disposent en leur sein d'un service d'insertion ou emploient des conseillers en insertion professionnelle (CIP).

Ensuite, l'examen d'un échantillon⁵⁴ de CJM montre que les aides proposées sont dans l'ensemble limitées et sont loin de couvrir l'éventail des besoins énumérés à l'article R. 222-6 du CASF, à savoir : 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ; 2° L'accès à un logement ou un hébergement ; 3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ; 4° L'accès aux soins ; 5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ; 6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

Néanmoins selon le département, « l'accompagnement assuré par le référent de l'ASE est bien global et concerne tous les points prévus par la loi (accès à des ressources financières, accès à un logement ou un hébergement, accès à un emploi ou à une insertion professionnelle, accès aux soins, accès aux démarches administratives et l'accompagnement socio-éducatif. Certes le référent n'intervient pas directement, ni seul, pour tous ces volets, mais il les impulse

⁵³ Source : « Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance », Haute autorité de santé, décembre 2023.

⁵⁴ Source : contrats jeunes majeurs du département de l'Indre.

et les coordonne. Toutefois, il est vrai que l'insuffisante formalisation, et notamment du projet d'accès à l'autonomie, ne permet pas d'en apporter la preuve. »

Enfin, si les engagements des jeunes sont bien formalisés, ils semblent se résumer à des injonctions de faire à la charge du jeune (comme « suivre des soins », « finir sa formation », « passer le permis de conduire » etc.). En revanche, les engagements de la collectivité à l'égard du jeune majeur (fréquence des visites du référent, aide aux démarches administratives, soutien financier etc.) ne sont pas précisés⁵⁵. Le nom du référent éducatif n'est pas mentionné.

Pôle insertion de la Mecs de Clion

Depuis septembre 2009, la Maison d'Enfants de Clion a organisé un « pôle d'insertion » sur le site de sa Mecs mais accessible à tous les jeunes accompagnés par cette association. Le public visé ce sont des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, par décision judiciaire ou administrative, ne trouvant pas ou plus leur place dans les dispositifs de formation de droit commun (scolaire, professionnel, médico-sociaux).

Le pôle insertion comprend trois espaces différenciés et peut accueillir jusqu'à 12 jeunes de plus de 16 ans qui ont des difficultés scolaires. La mission principale de ce service est de remobiliser le jeune sur son projet professionnel en travaillant les compétences de base, la mise en pratique par des périodes de stage en entreprise ainsi que sur les questions de citoyenneté. Cet accompagnement adapté organisé au sein de la Mecs de Clion, permet aux jeunes de reconstruire un projet et de réintégrer les dispositifs de formation de droit commun.

Dans ces conditions, la chambre invite le département, pour lever certaines ambiguïtés contenues dans les CJM proposés aux jeunes majeurs, de mieux préciser les droits et engagements réciproques du jeune et des services du département, comme cela se pratique dans d'autres départements⁵⁶.

Par ailleurs, certains départements⁵⁷, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance et plusieurs jeunes pris en charge par l'ASE, ont créé un guide pour faciliter les démarches administratives des jeunes sortant de l'ASE. La chambre invite le département à constituer un guide pratique à l'intention des jeunes majeurs pour faciliter leurs démarches administratives. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, des guides régionaux ont été élaborés à l'attention des professionnels de l'accompagnement.

4.2.4 Un soutien financier modéré des jeunes majeurs

La décision d'attribution d'une allocation financière complémentaire à un jeune majeur relève du président du conseil départemental et par délégation du directeur de la prévention et du développement social sur proposition des cadres du service de l'ASE.

Le cadre juridique fixée par la délibération annuelle de l'assemblée ouvre aux jeunes majeurs l'accès potentiels à toutes les prises en charge, allocations prévues pour les mineurs et

⁵⁵ Dès lors que le jeune bénéficie d'un droit à l'accompagnement, il semble logique de préciser les engagements du département dans le CJM.

⁵⁶ Cf. exemple du CJM de Loir-et-Cher et du Val d'Oise.

⁵⁷ Comme le département de Loire-Atlantique.

la possibilité de les compléter en fonction du projet du jeune. Ainsi, les jeunes en CJM bénéficient des mêmes aides que celles versées aux jeunes mineurs pris en charge par l'ASE.

Chaque année, l'assemblée départementale fixe le montant des allocations d'habillement, d'argent de poche et de récompense pour réussite à un examen, versées aux enfants accueillis dans un établissement de l'Indre. Les montants des allocations différents selon l'âge et la scolarité des enfants, sont les mêmes que pour les enfants accueillis par un assistant familial. Le tableau ci-dessous décrit les allocations versées aux enfants confiés à un assistant familial, à un tiers ou un établissement de l'Indre.

Tableau n° 7 : Les allocations versées aux enfants confiés à l'ASE (2024)

Allocation d'habillement		Argent poche		Allocation pour la réussite à un examen		Allocation de rentrée scolaire		Autres	
à partir de 12 ans	780 €/an	à partir de 15 ans	40 €/mois	CAP, BAC	de 85 € à 100 € (en fonction de la mention)	Second cycle du secondaire	180 €	Cadeau de Noël	65 €
				Brevet pro, BTS, BAC+N	de 120 € à 140 € (en fonction de la mention)	Cursus post-bac	250 €	Séjour de vacances	75 € par jour
								Contribution à l'achat de vélo	de 100 € à 200 € en fonction de la taille
								Contribution à l'achat de scooter (sous condition)	600 € maxi

Source : délibération du conseil départemental de l'Indre du 15 janvier 2024

Pour le versement d'aides complémentaires, le département « a fait le choix de ne pas répondre aux besoins des jeunes via un dispositif uniforme et normalisé d'une allocation financière globale attribuée selon un barème, mais de ne faire que du cas par cas selon une évaluation strictement individuelle des besoins de chaque jeune. » En outre, le département de l'Indre a choisi de privilégier des versements au tiers (financement de frais de scolarité, de frais de transports, etc.), plutôt que des versements directs aux jeunes majeurs.

En pratique, ces allocations complémentaires sont versées à un nombre limité de jeunes majeurs. Pour l'Indre, elles permettent de financer notamment le coût du logement et des charges associées. En moyenne, le montant annuel par bénéficiaire s'élèverait à 1 400 €. Selon les années, le nombre des bénéficiaires se situe entre quatre et sept jeunes tout au plus.

Tableau n° 8 : Les allocations financières versées aux jeunes majeurs

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Nombre de jeunes bénéficiaires d'une allocation financière mensuelle (A)	4	3	1	3	7	7	25
Montant de l'allocation financière pour l'année (B)	5 216 €	3 546 €	1 638 €	3 272 €	8 864 €	12 442 €	34 978 €
Montant moyen annuel par jeune bénéficiaire (B/A)	1 304 €	1 182 €	1 638 €	1 091 €	1 266 €	1 777 €	1 399 €

Source : données du département de l'Indre

Selon les services du département, ce montant moyen annuel masque des disparités selon les jeunes. En effet, le montant de l'allocation est fixé de manière spécifique selon les besoins du jeune, et peut varier d'un mois sur l'autre pour un même jeune en fonction des ressources qu'il perçoit (allocations, salaires, bourses notamment).

Lors de l'établissement du contrat (ou du projet) le référent éducatif élabore avec le jeune ce budget prévisionnel, et y intègre donc les dépenses nécessaires à la couverture des besoins essentiels (hébergement, alimentation, vêture, hygiène) mais aussi les dépenses nécessaires à la réalisation du projet d'insertion (inscription scolaire, transports, loisirs notamment).

À cela s'ajoutent des aides indirectes. Ainsi, selon le département, en comptabilisant le financement de l'hébergement, des transports, des activités d'insertion, des loisirs, du soin et de l'ensemble des frais liés à la formation, financés par le département aux prestataires pour chaque jeune majeur pris en charge, le soutien financier s'élèverait à 1 451 564 € en 2023 pour 118 jeunes majeurs accompagnés soit un soutien financier moyen de 12 301€.

Par ailleurs, les jeunes majeurs hébergés dans une structure de l'ASE (assistant familial, SAPMN, Mecs) continuent de bénéficier exactement des mêmes allocations et aides financières que celles des mineurs. Ainsi, pour les jeunes majeurs accueillis par un assistant familial, l'ensemble des prises en charge (loisirs, vacances, transport) prévues par la délibération annuelle leur est accessible.

Dans un manifeste récent, les acteurs de la protection de l'enfance recommandent, afin de mieux assurer la transition vers l'âge adulte des jeunes confiés à l'ASE, de garantir à ces jeunes, « dans le cadre de solidarité nationale, une garantie de ressources au moins équivalente à l'allocation du contrat engagement jeune.⁵⁸»

Dans ce contexte, la chambre relève que le nombre de jeunes majeurs qui bénéficient d'un soutien financier du département reste limité alors même que l'article R. 222-6 du CASF prévoit que le projet d'accès à l'autonomie doit pouvoir couvrir diverses catégories de besoins dont « 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie. » Selon plusieurs professionnels rencontrés, l'allocation financière devrait permettre au jeune majeur de se constituer une petite épargne afin de financer certaines dépenses particulièrement utiles comme le permis de conduire.

Dans le cadre juridique posé par l'article R. 222-6 du CASF, la chambre invite le département à assurer un accompagnement global (santé, insertion professionnelle et aussi financier) en veillant notamment à mieux sécuriser au plan financier la sortie de la protection de l'enfance.

4.2.5 Un droit au retour non garanti

Le jeune sorti de l'ASE a la possibilité de solliciter à nouveau un accompagnement jeune majeur s'il rencontre des difficultés auxquelles il ne peut faire face sans le soutien des dispositifs de protection de l'enfance.

⁵⁸ « Un plan Marshall pour la protection de l'enfance », CNPF, octobre 2023.

Afin de rendre plus explicite ce droit au retour, un amendement parlementaire est venu préciser, à l'article L. 222-5-2-5 du CASF, que les jeunes ayant été pris en charge à l'ASE avant leur majorité sont accompagnés par l'ASE, à titre temporaire, jusqu'à leurs 21 ans s'ils présentent des difficultés d'insertion sociale **et y compris s'ils ne sont plus pris en charge au moment de la décision du conseil départemental.**

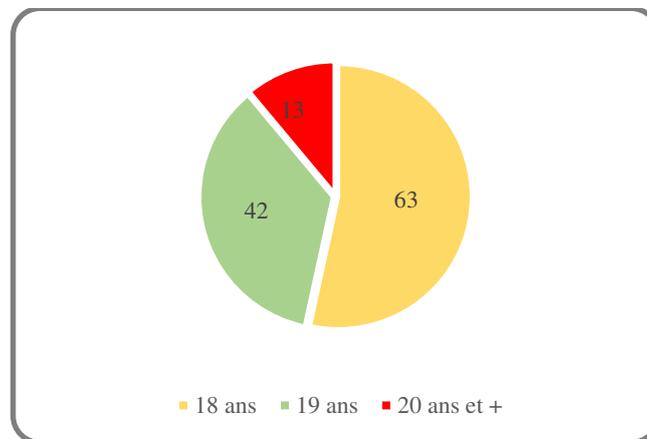
De plus, l'article L. 222-5-2-1 du CASF (article 17 de la loi du 7 février 2022) prévoit un entretien obligatoire, organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur accueilli, six mois après sa sortie du dispositif de l'ASE. Ce temps d'échange a pour objectif de « *faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie* ». Le texte précise également qu'un entretien supplémentaire peut être accordé au jeune à sa demande jusqu'à ses 21 ans.

Cet entretien devrait favoriser, chaque fois que nécessaire, la mise en place d'un « droit au retour » dans le dispositif de protection de l'enfance pour tout jeune majeur dont l'accompagnement aurait pris fin et qui rencontrerait à nouveau des difficultés ou qui, après avoir refusé l'accompagnement proposé, serait en demande d'aide. Ainsi, le jeune sorti de l'ASE a désormais la possibilité de solliciter à nouveau un accompagnement jeune majeur s'il rencontre des difficultés auxquelles il ne peut faire face sans le soutien des dispositifs de protection de l'enfance.

Cependant, le département a indiqué que « les entretiens à six mois après la sortie de l'ASE ne sont pas organisés pour l'instant même si les jeunes qui retournent en famille sont informés qu'ils pourront revenir à l'ASE. Beaucoup de jeunes gardent un lien avec leur référent. » D'autant que le droit au retour n'a, selon le département, pas de portée réelle et pratique compte tenu des bonnes conditions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortant de l'ASE.

De même, l'évolution du taux de prise en charge des jeunes majeurs, qui décroît fortement avec l'âge des bénéficiaires de CJM, laisse à penser qu'une part significative des accompagnements proposés aux jeunes après 18 ans ne se poursuit pas jusqu'à leurs 21 ans. En 2023, 53 % des CJM ont touché le public âgé de 18 ans, mais seulement 36 % des jeunes âgés de 19 ans et 11 % de ceux âgés de 20 ans et plus. Ainsi, force est de constater que beaucoup de jeunes majeurs âgés de 19 ans et plus et éligibles au dispositif n'en bénéficient pas.

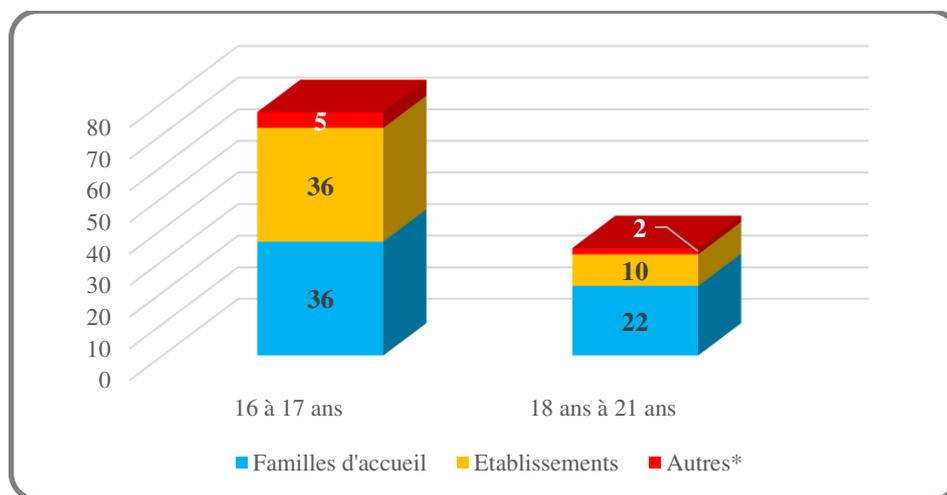
Graphique n° 12 : La répartition des CJM selon l'âge en 2023 (en nombre)



Source : données du département de l'Indre

Enfin, les données relatives au mode de placement des jeunes suivis par l'ASE au niveau départemental témoignent bien du fait qu'une part significative des accompagnements proposés aux jeunes après 18 ans ne se poursuit pas jusqu'à leurs 21 ans.

Graphique n° 13 : Les lieux de placement des jeunes (au 31 décembre 2022)



Source : Observatoire départemental de la protection de l'enfance, Rapport 2023

À la question de savoir si, ces dernières années, des jeunes adultes ont pu bénéficier d'un CJM alors qu'ils n'avaient pas été pris en charge par l'ASE pendant plusieurs mois à leur majorité (droit au retour), le département de l'Indre a répondu que cette situation n'a pas été constatée. Ainsi, tous les jeunes sortant de l'ASE en difficulté sociale, y compris les jeunes sortis avant leur majorité, ne sont donc pas pris en charge entre 18 ans et 21 ans et certains majeurs se retrouvent confrontés à un phénomène dit de sortie « sèche », qui les expose à un risque de précarité économique et sociale.

Par conséquent, la chambre constate, qu'en ce qui concerne le droit au retour, la mise en œuvre des dispositions novatrices de la loi de février 2022 tarde à se concrétiser. Or, ce droit apparaît comme essentiel. Jusqu'à leurs 21 ans, de nombreux aléas peuvent émailler le parcours des jeunes sortant de l'ASE et les plonger dans des difficultés d'insertion sociale qui les amènent à souhaiter à nouveau un accompagnement.

Recommandation n° 8. : Généraliser les entretiens à six mois après la sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles afin de garantir l'effectivité du droit au retour à ce dispositif pour les jeunes majeurs.

4.2.6 Un accès limité au contrat d'engagement jeune (CEJ)

Le code du travail prévoit à l'article L. 5131-3 que « tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, organisé par l'État. » Les articles L. 5131-4 et

L. 5131-6 du même code disposent que cet accompagnement peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et d'un contrat d'engagement jeune (CEJ).

L'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles (article 10 de la loi du 7 février 2022) précise que le CEJ est « systématiquement proposé » aux majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge par l'ASE qui ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité. Il convient de noter que la loi ne précise pas le service ou l'autorité à qui incombe la responsabilité de l'information et de l'orientation du jeune (services départementaux de l'ASE, services de la PJJ, mission locale, services sociaux).

En pratique, dans le département de l'Indre, le nombre de jeunes issus de l'ASE qui bénéficient d'un CEJ est très réduit. Au moins trois raisons ont été avancées pour expliquer ce constat.

La première raison tient au choix des services départementaux de ne pas orienter systématiquement les jeunes majeurs vers les missions locales car cette orientation est « vécue comme un échec dans la mesure où le département propose une offre d'accompagnement plus intéressante ». L'orientation vers des organismes de formation, comme les Greta et l'AFPA, sont privilégiées.

Une deuxième raison, mise en avant par les missions locales, réside dans le fait que pour bénéficier d'un CEJ, les jeunes doivent remplir les conditions d'accès à ce dispositif. Or, pour certains jeunes, rentrer dans une logique d'insertion active serait difficile. En effet, l'assiduité demandée et l'engagement dans un accompagnement de 15 h minimum par semaine pourraient être difficiles pour les jeunes concernés.

Enfin, certaines missions locales, comme celle de Châteauroux, n'admettent pas le cumul du CJM et du CEJ⁵⁹, en s'appuyant sur une lecture restrictive des textes. Il est vrai que les articles L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 5131-6 du code du travail précisent que pour être admis dans le dispositif du CEJ, les jeunes ne doivent pas faire « l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité », avoir « besoin d'un accompagnement » mais aussi remplir « les conditions d'accès à ce dispositif ».

Cependant, cette analyse juridique semble contraire à l'avis émis par la DGCS lors de la discussion parlementaire autour de la loi du 7 février 2022, à savoir que « la Garantie jeunes était éventuellement cumulable avec un accompagnement de l'ASE si les dispositifs de droit commun n'étaient pas suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins du jeune. ⁶⁰»

La chambre constate que des interrogations demeurent concernant l'articulation du dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs avec le CEJ. Une clarification juridique est d'autant plus nécessaire que la situation actuelle est de nature à entraîner un effet d'éviction du CEJ pour les jeunes sortant de l'ASE. Ces derniers préfèrent le plus souvent opter pour le CJM afin notamment de préserver le lien avec le référent éducatif de l'ASE.

⁵⁹ A la différence du département de l'Indre qui n'est pas opposé au cumul des dispositifs.

⁶⁰ Source : rapport sénatorial n°74, octobre 2021.

De la garantie jeune au contrat d'engagement jeune

Depuis le 1^{er} mars 2022, le CEJ se substitue à la garantie jeunes, il concerne les jeunes de 16 à 25 ans sans emploi ni formation, et s'étend de 16 à 30 ans pour les jeunes éligibles qui seraient en situations de handicap. Pour résumer, le CEJ vise « *les jeunes pour lesquels il existe un risque élevé d'exclusion professionnelle et qui sont prêts à s'engager dans un cadre d'accompagnement particulièrement intensif, qui les mobilise plusieurs heures par semaine (au moins 15 heures) pendant la durée du contrat* ». Il s'agit d'un accompagnement de six à douze mois, pouvant être prolongé jusqu'à dix-huit mois sur décision motivée. Les textes réglementaires précisent « *les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, la nature des engagements de chaque partie au contrat, ainsi que les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect par le jeune des engagements contractualisés* ». La logique contractuelle comme l'obligation de résultat attachées au CEJ est ainsi très présente. Le montant de l'allocation perçue par le jeune est également précisé par les textes. Il varie en fonction de la situation du jeune mais aussi de son assiduité au programme.

Source : Cour des comptes

En outre, la circulaire du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du CEJ prévoit que, en application de l'accord cadre de novembre 2020, les missions locales participent activement à l'ensemble des entretiens de préparation à l'autonomie et travaillent étroitement avec le département afin d'empêcher tout risque de rupture dans l'accompagnement et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes concernés.

Toutefois, le département considère que « la faible mobilisation du CEJ pour les jeunes majeurs accompagnés par l'ASE ne signifie pas que ces jeunes sont en échec, sans solution, en sortie sèche. En effet, le CEJ est un dispositif de remobilisation et d'accompagnement vers l'insertion pour les jeunes en rupture. Sa faible mobilisation pour les jeunes majeurs de l'ASE peut également témoigner de l'efficacité et de la réussite de l'accompagnement proposé par l'ASE ».

Toutefois, le département admet que « l'articulation avec le CEJ pourrait certainement être améliorée pour permettre aux jeunes ayant rompu ou refusé leur accompagnement par l'ASE d'être accompagnés ».

Dans ces conditions, la chambre invite le département à informer et orienter plus systématiquement les jeunes vers les missions locales afin qu'ils puissent, le cas échéant, bénéficier d'un CEJ qui ouvre droit à accompagnement renforcé et à une aide financière.

4.2.7 L'accompagnement des jeunes en rupture

La circulaire interministérielle du 22 avril 2022 précise les moyens à mettre en œuvre pour repérer et remobiliser des jeunes très éloignés de l'emploi et rencontrant des difficultés particulières et multiples, pour les accompagner vers l'autonomie et l'insertion dans l'emploi durable⁶¹. Le texte vise une partie du public éligible au CEJ qui aurait une difficulté à adhérer à l'accompagnement « *pour des raisons qui peuvent être diverses : difficulté de logement, de santé, de mobilité, mais aussi isolement et distance aux institutions notamment* ».

⁶¹ Circulaire interministérielle n° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture.

La circulaire rappelle la volonté de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté « *de ne pas laisser ces jeunes en particulier sans solution* » et entend proposer des parcours spécifiques dans le cadre « *du CEJ jeunes en rupture* », « *en leur offrant un accompagnement global, pouvant intégrer une prise en charge sanitaire, une aide au logement ou à la mobilité, avec un référent unique* », et une progression dans la mise en œuvre des objectifs et actions prévus par le CEJ.

De 2019 à novembre 2023, dans le cadre d'un consortium, la mission locale de Châteauroux et le service de prévention spécialisée du centre communal d'action sociale (CCAS) de Châteauroux ont conduit une action de repérage des publics invisibles, c'est-à-dire de jeunes de 16 à 29 ans, éloignés de l'emploi et souvent à la rue. Pour cela, la mission locale a répondu à un appel à projet dans le cadre du grand plan d'investissement dans les compétences (PIC). Cet appel à projet d'une durée de deux ans a été renouvelé une fois.

L'objectif fixé avec les services de l'État pour le consortium porté par la mission locale de Châteauroux consistait à repérer 90 jeunes pour chacune des deux périodes de deux ans du projet (180 au total), dont deux tiers des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les gens du voyage (30), et un tiers des jeunes issus des ZRR (15). En raison de la crise sanitaire, le projet a été freiné dans sa mise en œuvre mais a permis de repérer près de 140 jeunes en quatre ans. Le budget du projet s'est élevé à 268 934 € dont 187 770 € financés par le PIC.

Depuis décembre 2023, dans le cadre du projet « Remobiliser les publics ruraux les plus vulnérables » qui a, d'une certaine manière, pris le relais est porté uniquement par la mission locale avec des objectifs et des moyens différents. Ce projet met l'accent exclusivement sur la zone rurale couverte par la mission locale (quatre communautés de communes, 50 communes, 38 000 habitants) mais exclut le périmètre de Châteauroux Métropole (14 communes, 74 000 habitants). Au regard de l'objectif de 50 jeunes sur deux ans, le projet a permis de repérer environ 25 jeunes. Le budget du projet s'est élevé à 116 190 € dont 97 600 € financés par des crédits européens.

En parallèle de ce repérage, les actions sont menées en vue de favoriser le retour des jeunes vers le service public de l'emploi et un parcours d'insertion professionnelle plus stable. Les interventions rurales se font en partenariat opérationnel avec une circonscription d'action sociale du département (secteur Buzançais-Valençay). Cette proximité permet d'être au plus proche du public. Toutefois, ce partenariat n'est pas formalisé.

Plus récemment, les trois missions locales du département se sont associées (avec le service de prévention spécialisée du CCAS de Châteauroux et Addictions France notamment) dans un consortium porté par l'UDAF de l'Indre pour mettre en œuvre le CEJ *Jeunes en Rupture*, sans associer le département de l'Indre dans le consortium dans un premier temps, mais en l'intégrant au comité de pilotage depuis le lancement en mars 2024.

Par ailleurs, la convention signée en novembre 2019, pour une durée de trois ans, avec l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) permet d'organiser un meilleur accueil pour des jeunes qui refuseraient de poursuivre un accompagnement avec l'ASE ou qui seraient sortis et se trouveraient isolés et sans appui. Il s'agissait de proposer un lieu ressource alternatif à l'ASE et aux autres points d'accueil institutionnels.

4.2.8 Un suivi sanitaire à renforcer

Le passage à la majorité est un moment de vulnérabilités qui nécessitent une attention particulière sur le plan psychique, mais aussi sur le plan somatique (endormissement, hygiène alimentaire). En raison de leur vécu souvent traumatique, les jeunes peuvent souffrir de troubles psychiques, voire psychiatriques. Il convient donc de veiller à ce que le jeune majeur accompagné par les services de protection de l'enfance puisse continuer à bénéficier de bilans psychologiques réguliers.

Dans sa recommandation précitée, la haute autorité de santé (HAS) préconise de proposer systématiquement au jeune majeur la réalisation d'un bilan de santé lors de l'accès à la majorité, en faisant, le cas échéant, le lien avec le bilan de santé posé dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. De même, elle recommande d'accompagner le jeune dans sa recherche d'un médecin traitant, s'il le souhaite et n'en dispose pas.

La chambre invite aussi le département à accompagner le jeune dans ses démarches afin qu'il puisse continuer à bénéficier de bilans psychologiques réguliers lors de l'accès à la majorité.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le département accompagne les jeunes bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance approchant de l'âge adulte de façon à les préparer à l'autonomie. Des actions sont également mises en œuvre auprès des jeunes devenus majeurs afin de poursuivre cette préparation.

La protection de l'enfance dispose d'un cadre législatif et réglementaire rénové et ambitieux mais son application dans le département de l'Indre, malgré quelques progrès, demeure partielle. Le premier bilan de la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 est en demi-teinte même si certains résultats sont encourageants. Ainsi, la chambre juge positifs les efforts déployés auprès des jeunes proches de la majorité pour les accompagner à l'autonomie mais considère, en revanche, que la préparation à la sortie de la protection de l'enfance des jeunes majeurs demeure insuffisante. En particulier, l'accompagnement des jeunes majeurs ne s'inscrit pas suffisamment dans la durée et le droit au retour à l'ASE n'est pas garanti.

ANNEXES

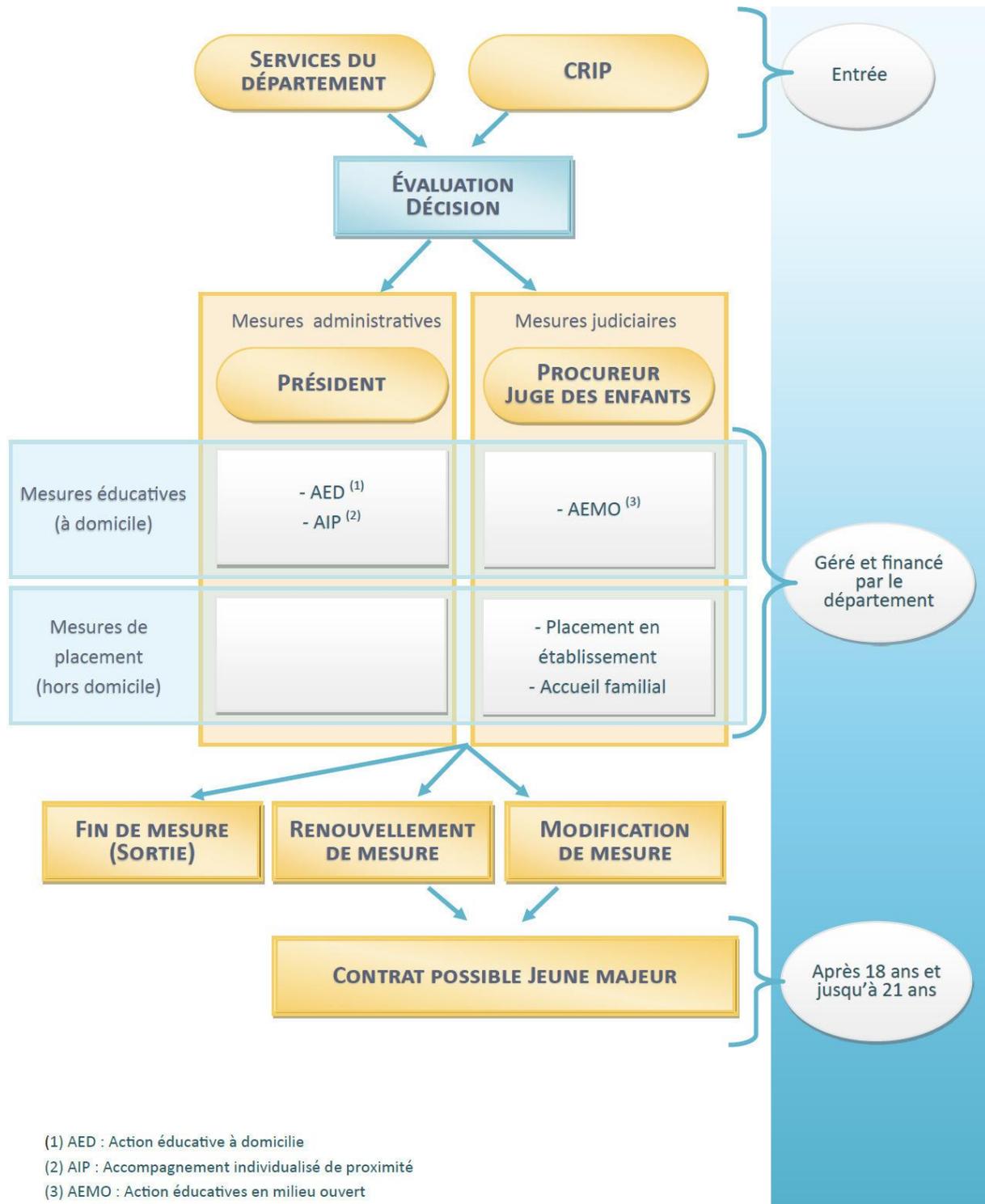
Annexe n° 1. Procédure.....	64
Annexe n° 2. Les différentes mesures d'accompagnement.....	65
Annexe n° 3. L'évolution des dépenses de l'aide sociale à l'enfance (2018 à 2023).....	66
Annexe n° 4. Les effectifs de la protection de l'enfance	67
Annexe n° 5. Le cadre réglementaire	68
Annexe n° 6. Les définitions	70
Annexe n° 7. Glossaire.....	71
Annexe n° 8. Réponses.....	72

Annexe n° 1. Procédure

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières (articles L. 243-1 à L. 243-6) :

<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Destinataires</i>	<i>Dates de réception des réponses éventuelles</i>
<i>Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle</i>	30 janvier 2024 reçue le 1 ^{er} février 2024	M. Marc Fleuret, ordonnateur en fonction	
	21 février 2024 reçue le 23 février 2024	M. Serge Descout, ancien ordonnateur	
<i>Entretien de fin de contrôle</i>	30 avril 2024	M. Marc Fleuret Serge Descout	
<i>Délibéré de la chambre</i>	30 mai 2024		
<i>Envoi du rapport d'observations provisoires (ROP)</i>	5 juillet 2024 reçu le même jour	M. Marc Fleuret	2 septembre 2024
	5 juillet 2024 reçu le 12 juillet 2024	M. Serge Descout	31 juillet 2024
<i>Délibéré de la chambre</i>	1 ^{er} octobre 2024		
<i>Envoi du rapport d'observations définitives (ROD1)</i>	8 novembre 2024 reçu le même jour	M. Marc Fleuret	5 décembre 2024
	8 novembre 2024 reçu le 12 novembre 2024	M. Serge Descout	21 novembre 2024 : sans observation

Annexe n° 2. Les différentes mesures d'accompagnement



Source : CRC Centre-Val de Loire

Annexe n° 3. L'évolution des dépenses de l'aide sociale à l'enfance (2018 à 2023)

<i>en milliers d'euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	<i>Évol. 2023/2018</i>
<i>Rémunération assistants familiaux (012)</i>	8 030 606	8 377 256	9 042 554	8 740 427	9 925 477	11 256 837	40 %
<i>Frais de gestion, frais de PLPF (dépenses engagées directement pour les jeunes)</i>	540 169	591 439	568 176	531 424	576 395	602 945	12 %
<i>Frais de transport (6245 + 6251)</i>	598 140	694 275	532 119	690 287	751 773	844 746	41 %
<i>Contentieux (6227)</i>	175	-	1 128	2 170	4 209	3 326	1801 %
<i>Autres dépenses directes*</i>	316 703	290 395	314 495	331 858	437 969	756 559	139 %
<i>Sous-total gestion directe</i>	9 485 793	9 953 365	10 458 472	10 296 166	11 695 823	13 464 413	42 %
<i>6523 Frais d'hospitalisation</i>	5 175	4 332	2 607	4 087	-	7 032	36 %
<i>652411 Foyers de l'enfance, centres et hôtels</i>	1 783 139	1 919 763	1 946 686	1 990 047	2 258 251	2 231 238	25 %
<i>652412 Maisons d'enfants à caractère social</i>	3 602 109	3 430 912	3 340 634	3 957 909	4 225 362	4 081 798	13 %
<i>652413 Lieux de vie et d'accueil</i>	146 194	196 766	323 701	357 589	235 321	741 068	407 %
<i>652414 Foyers de jeunes travailleurs</i>	7 401	3 476	17 624	20 970	7 943	11 406	54 %
<i>652415 Établissements scolaires</i>	34 233	37 230	26 046	43 757	42 076	32 620	-5%
<i>652416 Services d'aide éducative en milieu ouvert et à domicile</i>	1 876 869	2 067 345	2 344 028	2 339 068	2 749 357	2 969 604	58 %
<i>652418 Autres</i>	645 259	723 240	851 003	668 621	781 040	1 215 637	88 %
<i>Autres dépenses indirectes **</i>	3 646 594	3 743 143	3 798 466	3 821 303	4 118 675	4 532 139	24 %
<i>Sous-total gestion externe</i>	11 746 973	12 126 207	12 650 795	13 203 351	14 418 025	15 822 542	35 %
<i>Total des dépenses d'ASE</i>	21 232 766	22 079 572	23 109 267	23 499 517	26 113 848	29 286 955	38 %
<i>Dépenses totales d'aide sociale</i>	131 040 338	133 458 392	137 097 454	140 092 278	145 064 027	150 980 215	15 %
<i>Poids dépenses ASE / dépenses totales d'aide sociale</i>	16 %	17 %	17 %	17 %	18 %	19 %	

* - dépenses directes (allocations au tiers digne de confiance, aides financières au titre ASE et remboursements aux autres départements (suite dessaisissement)

** - dépenses indirectes (dépenses de personnels des agents du CD 36 hors assistants familiaux)

Source : données du département de l'Indre

Annexe n° 4. Les effectifs de la protection de l'enfance**Tableau n° 9 : Personnels affectés à la politique de protection de l'enfant (hors protection maternelle et infantile) en ETP**

<i>Personnel</i>	Catégories de personnel	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Service de l'ASE</i>	Personnel médical	0	0	0	0	0	0
	Psychologue	2	2	1,8	1	1	2
	Personnel paramédical	0	0	0	0	0	0
	Personnel médico-technique	0	0	0	0	0	0
	Personnel social et éducatif	17,8	18,6	16,6	18	16,55	20
	Personnel administratif et technique	17,4	18,8	20,2	21,6	18,8	19,8
<i>Services supports (DPDS)</i>	Personnel chargé du pilotage de la mission ASE	6,59	6,59	6,59	6,59	6,59	6,59
<i>Travailleurs sociaux intervenant dans la politique de protection de l'enfant</i>	Personnel social et éducatif (référents en CAS)	20	20,22	20,48	19,8	20,46	20,34
<i>Personnels accueillant les bénéficiaires</i>	Assistants familiaux	172	167	166	171	173	180
Total		235,79	233,21	231,67	237,99	235,4	248,73
Total effectif du CD 36		1 095,44	1 078,21	1 082,32	1 073,62	1 076,31	1 112,66

Source : données du département de l'Indre

Annexe n° 5. Le cadre réglementaire

Pris pour l'application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, trois décrets relatifs aux mineurs et aux majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont parus au *Journal officiel* du 18 février 2024. « La publication de ces trois décrets marque un jalon essentiel dans l'application de la loi du 7 février 2022 et pour la sécurité et l'épanouissement des enfants et jeunes adultes protégés. Leur pleine mise en œuvre est indispensable, j'y serai donc tout particulièrement vigilante », assure la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, Sarah El Haïry.

Le décret le plus important confirme l'interdiction de l'hébergement en hôtel depuis le 1^{er} février 2024. Les jeunes confiés à l'ASE doivent être accueillis dans des structures habilitées par le président du conseil départemental. À titre exceptionnel, précise le décret, celui-ci pourra organiser l'hébergement d'un jeune de plus de 16 ans dans une structure dite « jeunesse », comme un centre de vacances ou relevant du régime de la déclaration, mais uniquement dans une situation d'urgence, et jamais plus de deux mois. Une surveillance de nuit comme de jour au sein de la structure devra alors être mise en place, par la présence physique sur site de professionnels formés, garantissant ainsi la protection des jeunes qui y sont accueillis. Au titre de sa mission de protection, le département doit assurer, en parallèle, un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté par des professionnels diplômés, ainsi que des visites régulières sur site pour vérifier les conditions matérielles de prise en charge.

Par ailleurs, afin d'offrir à chaque enfant de nouveaux appuis pour l'accompagner individuellement vers l'autonomie et dans son développement, la proposition d'un parrain ou d'un mentor pour l'enfant accueilli à l'ASE est désormais encouragée. Les deux autres décrets précisent ainsi les modalités de mise en œuvre du mentorat ou du parrainage au profit des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'ASE. Ils prévoient le recueil de l'accord du titulaire de l'autorité parentale, du mineur ou du majeur de moins de 21 ans concerné. Les deux textes indiquent également les missions et les rôles respectifs du département et de l'association chargée de la mise en œuvre de l'action du mentorat ou du parrainage, notamment les modalités d'habilitation de celle-ci et de contrôle des parrains.

Ces trois décrets viennent compléter l'ensemble des travaux engagés ces dernières années pour améliorer concrètement la situation des enfants placés, rappelle la ministre déléguée, à savoir :

- La possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) est systématiquement examinée avant d'envisager son placement (Décret du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance) ;
- Une solution d'accompagnement doit être garantie à chaque jeune de l'ASE devenant majeur. La règle est désormais que les jeunes de 18 à 21 ans confiés à l'ASE avant leur majorité continuent, de droit, à être pris en charge, dès lors qu'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants (Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022). En outre, les jeunes anciennement confiés bénéficient d'un « droit au retour » à l'ASE jusqu'à leurs 21 ans (article 10 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants) ;
- Pour améliorer la gouvernance du secteur, le GIP France Enfance Protégée exerce, depuis le 1^{er} janvier 2023, des missions d'appui à la conception et au pilotage, de production d'études et de référentiels, de gestion de la plateforme téléphonique 119 dédiée aux enfants en danger, d'accompagnement vers l'adoption nationale et internationale, et

l'accès aux origines personnelles (Arrêté du 10 décembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France enfance protégée »).

L'évolution des mentions relatives aux Jeunes majeurs au sein du code de l'action sociale et des familles (L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles)

<p>Version en vigueur du 06 mars 2007 au 28 mars 2009</p>	<p>Version en vigueur du 16 mars 2016 au 30 septembre 2021</p> <p><u>Modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 16</u></p>	<p>Version en vigueur depuis le 09 février 2022</p> <p><u>Modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 10 (V), qui précise :</u></p> <p>« Les charges supplémen-taires résultant pour les départe-ments du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles donnent lieu à un accompagnement financier de la part de l'État, dont les modalités sont déterminées par la prochaine loi de finances. »</p>
<p>« (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »</p>	<p>« (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.</p> <p>Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »</p>	<p>« (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article.</p> <p>Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.</p> <p>Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »</p>

Annexe n° 6. Les définitions

<i>Notion</i>	<i>Définition</i>
<i>Total placement (ASE + Direct)</i>	C'est le nombre total correspondant à l'ensemble des enfants placés à la charge financière du département, c'est-à-dire les enfants confiés à l'ASE, tout type de mesures et de statuts confondus, administratifs ou judiciaires ainsi que les enfants dont la charge financière incombe au département et dits en "placements directs": placement auprès d'un tiers digne de confiance (TDC, Code civil art 375-3, 2°) ou d'un établissement habilité (placement direct établissement au titre du code civil article 375-3 4°).
<i>Placement ASE</i>	Cet indicateur ne décompte que les enfants confiés à l'ASE, au titre judiciaire ou administratif, c'est-à-dire les enfants confiés relevant de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, soit le nombre des "total placements" moins donc les placements directs.
<i>Placement judiciaire ASE</i>	Ne décompte que les enfants confiés à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'article 375-3, 3° du code civil, soit le nombre de "placements ASE" moins les enfants confiés sur décision administrative et moins les pupilles et mineurs sous tutelle ou DAP.

Source : données du département de l'Indre

Annexe n° 7. Glossaire

AED : Aide éducative à domicile

AEDI : Aide éducative à domicile intensive

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

AEDJM : Action éducative à domicile jeune majeur

AEPJM : Action éducative de prévention jeune majeur

APJM : Accueil provisoire jeune majeur

ASE : Aide sociale à l'enfance

CASF : Code de l'action sociale et de la famille

CEJ : Contrat d'engagement jeune

CRIP : Cellule de recueil des informations préoccupantes

DPPEF : Direction de la prévention et de la protection de l'enfant et de la famille

IP : Informations préoccupantes

MECS : Maison d'enfants à caractère social

MNA : Mineur non accompagné

MDS : Maison départementale des solidarités

ODPE : Observatoire départemental de la protection de l'enfance

OPP : Ordonnance de placement provisoire

PAA : Projet d'accès à l'autonomie

PEAD : Placement éducatif à domicile

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PMI : Protection maternelle et infantile

RDAS : Règlement départemental d'aide sociale

PDALHPD : Plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées

SDPPE : Schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille

TDC : Tiers digne de confiance

TISF : Technicien de l'intervention sociale et familiale

Annexe n° 8. Réponses



Le - 5 DEC. 2024

Le Président
du Conseil départemental
Direction de la Prévention
et du Développement Social

Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes
Centre Val de Loire
15 rue d'Escures
BP 2425
45032 Orléans Cédex

Objet : Chambre Régionale des Comptes – réponse au courrier
du 8 novembre 2024

Madame la Présidente,

Par courrier du 8 novembre 2024 vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du département de l'Indre dans le cadre de l'enquête relative au dispositif « contrats jeunes majeurs ». Je vous en remercie.

Le Département entend formuler les observations qui suivent.

Il souhaite, en effet, apporter quelques précisions et compléments pour la bonne compréhension de la situation, mais surtout des explications concernant les recommandations n°7 et n°8.

Le rapport constate le retard pris dans la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 février 2022 notamment en ce qui concerne les outils et instances relatifs à la préparation à la sortie de l'ASE et l'accompagnement à l'autonomie et qui a donné lieu aux recommandations 1, 2, 3 et 6.

Le Département souhaite cependant préciser que ce retard est à mettre en lien avec la croissance et parallèlement, l'évolution, de l'activité, relevée par le rapport.

Les Départements ont à prendre en charge de plus en plus de jeunes, avec des profils qui ne relèvent pas des outils et des moyens de l'aide sociale à l'enfance comme le note le rapport à la fin du paragraphe 2.2.3. Ainsi la transformation des IME, la fermeture de leur internat, l'absence de création de nouvelles places justifiées par la volonté de promouvoir l'inclusion, se traduit pour les enfants en situation de handicap ne disposant pas d'une famille en mesure de répondre à leur besoin, par leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. La carence des dispositifs de soins, pédo-psychiatrie, centre d'action médico-social précoce (CAMPS), centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), pour lesquels il y a plus d'un an d'attente dans le département, laisse également l'aide sociale à l'enfance seule face à des jeunes dont l'état psychique se dégrade et qui de ce fait multiplient les passages à l'acte et les troubles du comportement. Enfin la gestion des réponses en matière d'enfance délinquante, non sur la base des besoins (en fonction des actes commis) mais sur celle de l'offre disponible, se traduit également par le maintien dans les dispositifs d'accueil de l'aide sociale à l'enfance de jeunes qui relèveraient d'une prise en charge au titre de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Pour autant, et comme le note le rapport, l'activité de l'ASE et l'investissement financier de

.../...

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

la collectivité ont crû considérablement.

Aussi, il n'existe pas dans l'Indre d'absence de prise en charge de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et de suivi de jeunes majeurs. Leur suivi est réalisé. Ils sont suivis par des intervenants qualifiés, compétents et agréés. Ce qui ne serait hélas pas le cas partout.

Ce point aurait mérité d'être souligné.

Surtout, sur la situation particulière des jeunes majeurs, objet des observations, le Département a développé son activité, en accompagnant un nombre de jeunes de plus en plus important, comme le relève le rapport au paragraphe 4.2.1 et en y consacrant un budget croissant.

Cette priorité donnée par le Département (dans le contexte difficile décrit) à l'exécution de la mission sur la formalisation peut également être invoquée pour répondre au défaut de contractualisation soulevé par le rapport et objet de la recommandation n°4.

Cette contractualisation, qui n'est pas nécessairement un CPOM, est bien prévue et complètera les relations existantes, de qualité, avec les opérateurs.

En ce qui concerne la recommandation n°5 relative à l'accord cadre de 2020 pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes sortant de l'ASE et indépendamment du fait que, comme le rappelle le rapport, les Départements n'ont pas été signataires, son contenu et ses objectifs se retrouvent très largement dans le protocole de coordination prévu à l'article L.222-5-2 du CASF.

Les recommandations 7 et 8 sont directement liées à l'accompagnement des jeunes majeurs et des jeunes sortant de l'ASE.

Le Département de l'Indre souhaite là apporter des précisions sur les éléments présentés dans le rapport.

Ainsi, si le rapport confirme les bons résultats du Département en matière de jeunes majeurs accompagnés (le taux est de 71%) et de croissance du budget consacré à cette mission (qui passe de 0,67M€ à 1,45M€ -paragraphe 2.1.3), il les relativise en évoquant :

- un accompagnement qui ne s'inscrit pas suffisamment dans la durée (4.2.2) ;
- un accompagnement peu intensif (4.2.3);
- un soutien financier modéré (4.2.4).

En ce qui concerne la durée de l'accompagnement, le rapport estime que la durée globale des 3 ans jusqu'aux 21 ans est nécessaire pour garantir une réelle autonomie, et qu'une durée inférieure serait synonyme de « sortie sèche » ou de « rupture de parcours » . Le Département souhaite insister sur le fait que l'accompagnement qu'il propose est adapté, dans son contenu et dans sa durée, à la situation de chaque jeune. Ainsi il confirme, à titre d'illustration, que sur les 55 jeunes majeurs sortis de l'accompagnement en 2023, 47 étaient en situation d'autonomie durable et n'étaient plus de ce fait dans la situation justifiant du maintien d'un accompagnement (tel que défini à l'article L221-5 du CASF).

En matière d'intensité de l'accompagnement, le Département regrette que l'insuffisante formalisation du projet d'accompagnement conduise à mettre en doute la réalité de l'accompagnement global proposé. Les résultats évoqués ci-dessus permettent cependant de le démontrer.

Concernant le niveau du soutien financier (4.2.4), le Département souhaite insister sur le fait que le financement doit être apprécié globalement. Doivent être prises en compte, non seulement les allocations directes, mais également la prise en charge de l'hébergement, des transports, des activités d'insertion, des loisirs, du soin et de l'ensemble des frais liés à la formation, financés par le Département aux prestataires. Pour l'ensemble des jeunes majeurs relevant du Département, le soutien financier s'élève à 1 451 564€ en 2023, soit pour 118 jeunes majeurs accompagnés dans l'année, un soutien financier moyen de 12 301€ par jeune accompagné pour l'année.

Enfin, en ce qui concerne la recommandation n°8 visant à garantir l'effectivité du droit au retour introduit par la loi de 2022, le Département partage tout à fait le constat qu'il doit progresser dans sa capacité à rendre compte du parcours et de la situation des jeunes après leur passage par les dispositifs de protection de l'enfance.

De même le Département doit développer les outils permettant de s'assurer que les jeunes qui quittent le dispositif de l'ASE disposent bien de toutes les informations pour mobiliser si besoin, à nouveau, de l'aide, de toutes nature et à tout moment.

Pour autant, le Département souhaite préciser que l'absence d'activation de droit au retour ou l'absence de mobilisation du Contrat d'engagement Jeune (CEJ) n'implique pas une insuffisance dans la prise en charge des jeunes majeurs par le Département.

La faible mobilisation du CEJ pour les jeunes majeurs accompagnés par l'ASE ne signifie pas que ces jeunes sont en échec, sans solution, en sortie sèche.

En effet, le CEJ est un dispositif de remobilisation et d'accompagnement vers l'insertion pour les jeunes en rupture. Sa faible mobilisation pour les jeunes majeurs de l'ASE peut également témoigner de l'efficacité et de la réussite de l'accompagnement proposé par l'ASE.

Les jeunes majeurs accompagnés par le Département sont orientés, comme le demande le projet d'accès à l'autonomie, vers des formations qualifiantes et l'accès à un logement autonome. L'accompagnement de l'ASE de l'Indre ne prend fin (sauf rupture à l'initiative du jeune) que quand le jeune est en mesure d'accéder par son travail ou sa formation à des ressources lui permettant de vivre décemment et qu'il a pu accéder à un logement (qu'il pourra financer par ses propres ressources).

Les résultats, indiqués plus haut à titre d'illustration pour l'année 2023 en termes d'insertion durable des jeunes majeurs à l'issue de leur accompagnement par le Département de l'Indre permettent de mieux saisir pourquoi la mobilisation du CEJ n'apparaît pas nécessaire dans le département pour les jeunes accompagnés par l'ASE.

Pour autant, l'articulation avec le CEJ pourrait certainement être améliorée pour permettre aux jeunes ayant rompu ou refusé leur accompagnement par l'ASE d'être accompagnés.

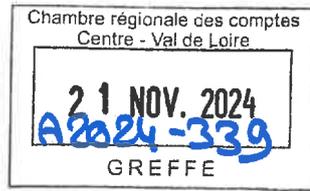
Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma considération distinguée.



Marc FLEURET
Président du Conseil départemental

Sudje Descout

le 14/11/2024



Chambre régionale des
Comptes

15 rue d'Escard

BP 2425.

45032 Orléans cedex.

Madame le Président,

J'ai bien pris connaissance du rapport d'observations définitives concernant les "contrats jeunes majeurs" pour le département de l'Indre.

Le dit rapport n'appelle aucune observation de ma part.

Je vous prie de croire, Madame le Président en mes très distingués sentiments.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a smaller, less distinct signature.



Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire
15 rue d'Escures
BP 2425
45032 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 78 96 00
centre-val-de-loire@crtc.ccomptes.fr
<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire>